

Comité Justice pour l'Algérie

Les instruments juridiques de la répression

Dossier n° 15

Yahia ASSAM

Mai 2004

| | |
|--|-----------|
| Résumé..... | 3 |
| I. Report des élections législatives de juin 1991 et mise en place de nouvelles mesures de restriction des libertés publiques | 6 |
| A- L'instauration de l'état de siège : procédure constitutionnelle non respectée | 6 |
| B- Décret présidentiel n°91-196 du 5 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège | 7 |
| C- Décrets exécutifs du 25 juin 1991 en application du décret présidentiel de l'état de siège : remise en cause des textes de la Constitution | 7 |
| 1) <i>Le décret exécutif n°91-201 : placement dans les centres de sûreté</i> | <i>7</i> |
| 2) <i>Le décret exécutif n°91-202 : les mesures d'assignation à résidence</i> | <i>9</i> |
| 3) <i>Le décret exécutif n°91-203 : les interdictions de séjour</i> | <i>9</i> |
| 4) <i>Le décret exécutif n°91-204 : l'interdiction des publications et réunions.....</i> | <i>10</i> |
| D- Mesures relatives à la mise en oeuvre du décret de l'état de siège et des décrets additionnels | 10 |
| E- Nouvelles mesures de restriction des libertés publiques..... | 11 |
| 1) <i>La loi n°91-19 du 2 décembre 1991 relative aux réunions et manifestations publiques</i> | <i>11</i> |
| 2) <i>La loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'armée à des missions de sauvegarde de l'ordre public en dehors des situations d'exception</i> | <i>12</i> |
| 3) <i>Décret présidentiel n° 91-488 du 21 décembre 1991 relatif à la participation de l'armée à des missions de sauvegarde de l'ordre public en dehors des situations d'exception.....</i> | <i>12</i> |
| 4) <i>La loi n°91-30 du 21 décembre 1991.....</i> | <i>13</i> |
| II. L'interruption du processus électoral de décembre 1991, l'état d'urgence et les lois d'exception | 14 |
| A- Arrêt du processus électoral de décembre 1991 : une décision illégale et anticonstitutionnelle..... | 14 |
| B- Mise en place d'un Conseil consultatif national pour parer à l'absence d'une Assemblée élue..... | 16 |
| C- Instauration de l'état d'urgence | 17 |
| 1) <i>L'état d'urgence du point de vue de la légalité internationale.....</i> | <i>17</i> |
| 2) <i>L'état d'urgence : non respect des textes et ambiguïté sur la responsabilité de la gestion de l'état d'urgence.....</i> | <i>19</i> |
| 3) <i>L'état d'urgence et les mesures de placement dans les centres d'internement.</i> | <i>21</i> |
| D- La mise en place d'un arsenal juridique de la répression | 23 |

| | |
|---|-----------|
| 1) Décret législatif n°92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme | 23 |
| 2) Le contrôle de la Justice. | 28 |
| 3) Le contrôle de la presse | 32 |
| 4) Code pénal et Code de procédure pénale : non respect des lois..... | 34 |
| 5) La loi organique sur les partis politiques : restreindre le champ politique.. | 36 |
| 6) La loi sur la généralisation de la langue arabe : instrumentalisation politicienne de la politique d'arabisation..... | 38 |
| <u>Annexe</u> | 41 |
| <u>Annexe n°1 :</u> | 41 |
| <u>Extraits de la lettre circulaire de l'état major en date du 18 juillet 1991 relative à l'application de l'état de siège</u> | 41 |
| <u>Annexe n°2 :</u> | 44 |
| <u>Extraits de l'ordonnance n° 97-09 du 6 mars 1997 portant loi organique sur les partis politiques :</u> | 44 |
| <u>Annexe n°3 :</u> | 49 |
| <u>Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe</u> | 49 |
| <u>Annexe n°4 :</u> | 53 |
| <u>Ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996</u> | 53 |

Résumé

Suite aux événements d'octobre 1988, le 10 octobre au soir, Chadli Bendjedid - chef de l'État désigné par l'armée en 1979 - promet, dans une allocution télévisée, des réformes politiques. Le 13, un communiqué de la présidence annonce une révision constitutionnelle par voie référendaire. C'est une première depuis la promulgation de la Constitution de 1976 qui avait « officialisé » l'Etat-FLN (Front de Libération National¹).

Le 23 février 1989, le texte de la nouvelle Constitution est approuvé. Le multipartisme est officiellement reconnu. À partir de cette date, les changements politiques s'accélèrent. Le 04 mars 1989, l'armée se retire officiellement du comité central du FLN, ex-parti unique au pouvoir, une façon à elle d'adhérer « au processus démocratique en cours ».

Le 5 juillet 1989, la loi sur les partis est promulguée, alors que la liberté de création d'associations et de syndicats est garantie par la nouvelle Constitution de février 1989. Les réformes économiques et politiques sont amorcées avec la nomination le 10 septembre 1989, de Mouloud Hamrouche à la tête du gouvernement qui doit préparer les futures échéances électorales.

Les élections locales du 12 juin 1990 font figure de premier scrutin pluraliste de l'Algérie indépendante avec un taux de participation de 65,1%. Le Front Islamique du Salut (FIS) rafle 54,2% des suffrages exprimés et devient le premier parti de l'opposition au régime. Le FLN, au gouvernement, recueille 28,10% des suffrages exprimés. Alors qu'une majorité de partis d'opposition avait boycotté cette élection, demandant une Constituante.

Tous les observateurs de l'époque s'accordent à dire : "On a assisté avant tout à un vote sanction contre le FLN", symbole d'un pouvoir et d'un régime usés et corrompus. Fort de cette victoire électorale, le FIS demande des élections législatives et présidentielles anticipées.

L'état-major de l'armée, se méfie du processus démocratique en cours mené par le gouvernement Hamrouche. En désignant le 25 juillet 1990, le général major Khaled Nezzar comme ministre de la Défense, le commandement militaire affiche clairement sa volonté de contrôler de plus près l'évolution de la vie politique. Cette nomination rompt avec une tradition bien ancrée dans le système politique algérien depuis 1965 qui veut que ce poste soit détenu par le président de la République.

Le 27 juin 1991 devaient se tenir les premières élections législatives pluralistes de l'Algérie indépendante, afin de consolider le processus démocratique en cour. Mais les principaux partis² avaient vu dans les dispositions de la loi électorale une volonté de « truquage ». C'est surtout le nouveau découpage électoral, qui favorisait le FLN, qui a mis le feu aux poudres. Le 25 mai 1991, ce dernier appelle à une grève générale illimitée jusqu'à obtention du changement de la carte électorale et d'une élection présidentielle anticipée. L'échec relatif de sa grève générale allait conduire les islamistes du FIS à multiplier marches de protestation et occupations des places de la capitale jusqu'à la première intervention, le 2 juin, des brigades anti-émeutes³. Le 4 juin au matin, des hommes armés circulant à bord de voitures banalisées tirent sur des manifestants du FIS sur la place du 1^{er} Mai, à Alger.

¹ FLN, parti unique au pouvoir de 1962 à 1989.

² (FIS, FFS, les trotskistes dirigé par Louisa Hanoune, Nahda dirigée par Djaballah, Kasdi Merbah qui vient de créer le MAJD, Saïd Saadi président du RCD).

³ Le grève générale du FIS a été tolérée par le gouvernement FLN de Hamrouche.

Le 5 juin 1991, l'armée occupe de nouveau la rue et Chadli Bendjedid décrète l'état de siège, reporte les élections législatives prévues à la fin du mois et annonce la démission du gouvernement Hamrouche.

Le 5 au soir, Sid Ahmed Ghazali, soutenu par le général Larbi Belkheir, secrétaire général de la présidence, et le général major Khaled Nezzar, ministre de la Défense, est désigné chef du gouvernement et a comme mission de préparer des élections législatives.

Le report des élections et l'éviction du chef de file des réformateurs du FLN, Mouloud Hamrouche, vont permettre au commandement militaire de se réorganiser et de planifier un retour graduel aux commandes de l'Etat. Ce processus va connaître trois phases qui seront accompagnées de l'élaboration d'instruments juridiques leur permettant de donner des apparences à la fois de légalité, mais surtout, de mettre en place un arsenal juridique pour étouffer toute évolution de la société algérienne vers la démocratie.

Une phase de restructuration. Profitant de la grève « insurrectionnelle » du FIS, le commandement militaire instaure l'état d'urgence et opère des arrestations massives. Plusieurs décrets exécutifs ont permis de donner, dans le cadre de la loi, pleins pouvoirs à l'armée pour placer des milliers de personnes dans des centres de sûreté, interdire les réunions et des publications, mais aussi pour permettre une restructuration en profondeur de l'armée. Cette campagne d'arrestations vise à recenser les militants islamistes du FIS et à tester les capacités de la société en générale et de l'opposition en particulier à faire face à la remise en cause des acquis démocratiques.

En décembre 1991, la loi du 6 décembre 1991, suivie d'un décret présidentiel le 21 décembre 1991, va donner au commandement militaire plus d'autonomie d'action par rapport au président. Cette loi permet ainsi à l'armée d'intervenir en cas de troubles sur la demande du chef du gouvernement (acquis au commandement militaire), non pas du président comme c'était le cas auparavant.

Dans la foulée, deux autres lois restrictives vont être votées concernant les libertés syndicales et les réunions publiques.

Une phase de prise de pouvoir et de répression. Le premier tour des élections législatives de décembre 1991 montre une participation plus faible qu'aux élections communales de juin 1990 (59% contre 65,1%). Le FIS totalise 24,5% des voix (contre 54,20% en juin 1990). Il a perdu 1 200 000 voix par rapport aux élections de juin 1990, mais le mode de scrutin majoritaire, permet au FIS de rafler, dès le premier tour 188 sièges (43,7%), le FLN n'obtient pas plus de 16 sièges (3,72%). Chadli Bendjedid, le chef de l'Etat, se montre disposé à une « cohabitation » avec le FIS. De son côté Abdelkader Hachani, n°3 du FIS, fait appel à un gouvernement d'union nationale. Mais l'armée veut suspendre les élections. Elle oblige le président à démissionner, le 11 janvier 1992.

Le 14 janvier, un Haut comité d'Etat (HCE) est installé, et l'Algérie bascule dans l'illégalité. Le 9 février, l'état d'urgence est proclamé. Le soir même, des milliers de personnes sont arrêtées puis mises dans des centres de détention dans le sud du pays.

L'interruption par l'armée du processus électoral plonge le pays dans une longue période de non droit et de violence armée, caractérisée par la suspension de la Constitution de février 1989, l'absence totale d'institutions élues, la proclamation de l'état d'urgence et l'instauration de lois d'exceptions relatives à la lutte contre la subversion. L'Algérie va être gérée à coups de décrets et de modifications de loi en dehors de toute institution élue. Une longue parenthèse voit émerger des institutions de transition – le Conseil consultatif national (CCN⁴) et le Conseil national de transition (CNT⁵) – pilotées par le régime et dont les « représentants » sont

⁴ Conseil consultatif national (CCN), ersatz du parlement dissous qui n'a que des prérogatives vagues et aucun pouvoir légiférant.

⁵ Conseil national de transition, créé le 18 mai 1994, parlement désigné à la place du CCN.

désignés et triés sur le volet pour « légitimer » et faire passer les lois scélérates pour neutraliser la justice, contrôler la presse et faire passer des lois anti sociales.

Une phase de retour à la « légalité institutionnelle. ». Avec l'arrivée de Zéroual à la tête de l'Etat, un processus de légitimation des institutions est mis en place. Elections présidentielles en 1995, réforme constitutionnelle en 1996, élections législatives et communales en 1997. Il faut rappeler que depuis 1988, l'Algérie a connu onze consultations électorales (locales, législatives, présidentielles et deux réformes constitutionnelles). Alors que les présidents (Boudiaf et Ali Kafi au HCE, puis Zéroual, et Bouteflika) sont cooptés par l'armée faisant ainsi barrage à toute solution politique et pacifique. L'armée, seule détentrice du pouvoir réel, exerce le contrôle sur chaque scrutin en usant de la fraude électorale, confisquant ainsi toute souveraineté populaire. Ce préocessus sera accompagné d'un certain nombre de décrets et lois qui remettent en cause les libertés constitutionnelles.

Dont notamment, la loi organique sur les partis politiques et la loi sur la généralisation de la langue arabe qui impose une descrimination. Ces lois sont toujours en vigueur.

Ces lois liberticides ont été votées soit par des institutions issues du parti unique, après octobre 1988, soit par des institutions non élues cooptées par le commandement militaire au lendemain de l'arrêt du processus démocratique de janvier 1992.

Ce dossier veut donner un aperçu non exhaustif et chronologique des lois, decrets et autres ordonnances concoctés par ces institutions illégitimes aux fins de mener une politique de répression et de confiscation des droits les plus élémentaires du citoyen algérien.

I. Report des élections législatives de juin 1991 et mise en place de nouvelles mesures de restriction des libertés publiques

A- L'instauration de l'état de siège : procédure constitutionnelle non respectée

A la veille des élections législatives prévues pour le 27 juin 1991 plusieurs partis politiques dénoncent le découpage et la loi électorale, et menacent d'une grève générale.

Le 23 mai, Abbassi Madani et Ali Benhadj, respectivement n°1 et n°2 du Front islamique du salut (FIS) annoncent publiquement une grève générale pour le 25 mai 1991.

Cette grève a été suivie par l'occupation des places publiques par les militants du FIS. Le 5 juin, le président Chadli annonce, dans un communiqué, l'instauration de l'état de siège et reporte les élections. Le chef du gouvernement, Mouloud Hamrouche démissionne, l'armée se déploie à nouveau dans les villes et un couvre-feu est annoncé pour la wilaya d'Alger et trois régions limitrophes.

La Constitution de 1989, dans son article 86, prévoit que :

« En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de sécurité⁶ réuni, le président de l'Assemblée populaire nationale, le chef du gouvernement et le président du Conseil constitutionnel consultés, le président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège pour une durée déterminée, il prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée populaire nationale. »

Or, il est établi que cette procédure constitutionnelle n'a pas été respectée, comme l'indique le journaliste Amine Touati :

« Après Hamrouche [le premier ministre] et Mohamedi [ministre de l'Intérieur], Chadli convoque le secrétaire général du FLN, Abdelhamid Mehri, le général-major Ghezaiel, chef de la gendarmerie, le général Larbi Belkheir, chef du cabinet du président, et Aït Chaalal, son conseiller politique. La réunion dure plus d'une heure. A chacun, le président demande son avis sur la conduite à tenir. Nezzar insiste pour décréter l'état de siège. »⁷

Apparemment, le président n'a pas jugé utile de prendre l'avis, notamment, du président de l'Assemblée nationale, du ministre des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Économie.

Avant même l'annonce de la grève du FIS, l'armée s'était déployée autour des villes, dès le 22 mai⁸. Dans la nuit du 3 au 4 juin, à 2h30, les unités de la gendarmerie reçoivent l'ordre du général Ghezaiel de dégager les places publiques par la force. Le lendemain matin, les chars investissent la capitale avant même l'annonce officielle de l'instauration de l'état de siège, le 5 juin au soir.

Toutefois, les unités de la gendarmerie n'auraient pas agi sans l'aval du chef de l'armée, le général Nezzar.

⁶ Haut Conseil de sécurité (HCS), organe consultatif du gouvernement, regroupe autour du chef de l'État, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, les ministres de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Économie, et les chefs d'états-majors de l'armée.

⁷ Amine Touati, *Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir*, L'Harmattan, Paris, 1995, p. 50-51.

⁸ « Déploiement de l'armée autour des villes confirmé, 22 [mai] par un communiqué de l'ANP », Chronologie 17-22 mai 1991, et 3-7 juin, *Maghreb-Machrek*, n°133, juillet-septembre 1991.

B- Décret présidentiel n°91-196 du 5 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège

L'état de siège est proclamé à compter du 5 juin 1991 à zéro heure pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national [art. 1] et vise à sauvegarder la stabilité des institutions de l'Etat démocratique et républicain, la restauration de l'ordre public, ainsi que le fonctionnement normal des services publics [art. 2]. Les pouvoirs dévolus à l'autorité civile en matière d'ordre public et de police sont transférés à l'autorité militaire. A ce titre, les services de police relèvent de la haute direction des autorités militaires dûment investies des pouvoirs de police [art. 3] et les walis et chefs de daïra sont subordonnés aux décisions des chefs de régions militaires.

Ces derniers ont le pouvoir d'opérer des perquisitions de jour comme de nuit à l'intérieur des habitations, d'interdire les publications, les réunions et appels publics jugés de nature à provoquer ou entretenir le désordre et l'insécurité [art. 7]. Par voie d'arrêté, les autorités militaires peuvent restreindre ou interdire la circulation ou le regroupement des personnes sur les voies et lieux publics et interdire les grèves pouvant entraver la restauration de l'ordre public ou le fonctionnement normal des services publics [art. 8] ce qui a entraîné la suspension des libertés publiques et associatives.

A côté de cela, le gouvernement peut à tout moment prononcer des mesures de suspension ou de dissolution d'assemblées communales ou d'exécutifs communaux élus au suffrage universel, et peut procéder à la désignation de délégations exécutives pour les remplacer [art. 10]. Cette mesure consiste à décourager tout exercice politique de l'opposition qui peut aller à l'encontre des décisions du commandement militaire et de l'autorité administrative.

Concernant la justice, le pouvoir algérien n'a non seulement pas respecté le code de justice militaire, concernant le jugement de civils dans des juridictions militaires, mais en plus, comme le souligne Amine Touati :

« Il faut enfin relever que ce décret a donné compétence aux juridictions militaires pour juger des civils, en violation de la Constitution de 1989 et du principe de séparation des pouvoirs, et de surcroît, alors qu'il a été promulgué le 4 juin, il sera appliqué aux faits qui se sont déroulés en mai, ce qui est contraire non seulement à la Constitution de 1989 mais aussi aux différentes conventions des droits de l'homme qui interdisent la rétroactivité des lois pénales, conventions signées par le gouvernement algérien. »⁹

C- Décrets exécutifs du 25 juin 1991 en application du décret présidentiel de l'état de siège : remise en cause des textes de la Constitution

Une semaine après la nomination officielle du gouvernement de Sid Ahmed Ghazali, quatre décrets exécutifs ont été promulgués le 25 juin 1991. Ceux-ci fixent, en application des articles 4, 7 et 8 du décret présidentiel du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège : - les limites et les conditions de placement dans les centres de sûreté ; - les limites et les conditions d'assignation à résidence ; - les modalités d'application des mesures d'interdiction de séjour et les conditions d'application de l'article 7 du décret.

1) Le décret exécutif n°91-201 : placement dans les centres de sûreté

Conformément à l'article 4 du décret présidentiel n°91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, le présent décret précise les conditions et les limites de placement dans un centre de sûreté et fixe les conditions dans lesquelles les autorités militaires

⁹ Amine Touati, *Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir*, op. cit., p. 56.

peuvent prononcer des mesures de placement dans des centres de sûreté [art 1^{er}] dont l'organisation et la sécurité sont à la charge de l'autorité militaire [art. 11]. Ces mesures prononcées et décidées par la haute direction des autorités militaires, consistent à priver toute personne dont le comportement compromet dangereusement l'ordre public, la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des services publics, de sa liberté d'aller et venir, en la plaçant dans un centre déterminé [art. 2 et 3].

La durée des placements est fixée à 45 jours, renouvelable.

Ces mesures viennent remettre en cause les libertés fondamentales du citoyen [art. 31] garanties par la Constitution de février 1989, notamment :

« Art. 42. — Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.

Art. 43. — Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

Art. 44. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 45. — En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit heures.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

À l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté. »¹⁰

Ali Haroun, qui a témoigné lors d'un procès en juillet 2002 en tant que ministre des Droits de l'Homme de l'époque¹¹, reconnaît lui-même que ces centres ont été mis en place au lendemain de l'instauration de l'état de siège, le 5 juin 1991, avant même que le décret n° 91-201 du 25 juin ne vienne en fixer les limites et les conditions.

Toujours lors de ce procès, la défense a questionné Ali Haroun sur la véracité des chiffres repris par Abed Charef dans son livre :

« Il fait état de 2.976 arrestations et interpellations, de 301 personnes dans les centres de détention et surtout 55 morts et 326 blessés depuis le début de l'état de siège. »¹²

Dans sa réponse, Ali Haroun remet en cause le chiffre de 2.976 arrestations tout en indiquant qu'il y a eu 4.500 arrestations enregistrées durant cette période. Par contre, il n'a ni infirmé ni confirmé les autres chiffres.¹³

Ce même décret prévoit trois conseils régionaux de sauvegarde à Alger, Oran et Constantine dont la compétence territoriale s'étend à plusieurs départements qui couvrent presque l'ensemble du territoire [art. 7]. Ces comités, qui peuvent aussi ordonner des perquisitions et décider d'interdire de séjour des personnes, sont constitués de walis (préfets) et de commissaires contrôlés par le ministre de l'Intérieur, du commandant du groupement de gendarmerie et du chef du secteur militaire contrôlés par le ministère de la Défense, et de trois personnalités connues pour leur attachement à l'ordre public [art. 8].

A ce sujet, M^e Abdennour Ali-Yahia, président de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme disait :

¹⁰ Articles de la Constitution de 1989 amendée en 1996.

¹¹ *Procès de la Sale guerre*, Editions la Découverte, Paris, 2002, p. 123.

¹² Abed Charef, *Le grand dérapage*, op. cit., p. 169.

¹³ *Procès de la Sale guerre*, op. cit., p. 122 et 123.

« Dans son article 4, ce décret prévoit l'internement administratif. Cela veut dire que le wali, assisté d'une petite commission composée d'un commissaire de police, d'un représentant de la gendarmerie ou de l'armée et de deux personnes, peut mettre un Algérien en prison. [...] Beaucoup plus grave : le recours contre un internement administratif ne se fait pas devant la justice, mais devant l'autorité administrative supérieure. Ainsi, lorsque c'est le wali qui a pris la décision, le recours se fait devant le ministère de l'Intérieur. Alors que normalement c'est la justice seule qui doit trancher [...]. »¹⁴

2) Le décret exécutif n°91-202 : les mesures d'assignation à résidence

Conformément à l'article 4 du décret n°91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, le présent décret précise les conditions et les limites dont lesquelles les autorités militaires [...] peuvent prononcer des mesures d'assignation à résidence [art. 1^{er}]. Cette mesure est notifiée et mise en application par le chef de brigade de gendarmerie nationale ou le commissaire de police du lieu habituel de résidence [art. 4]. Les personnes qui peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence sont celles qui peuvent compromettre, par leur activité, l'ordre et la sécurité et qui contreviennent aux dispositions et mesures prises en application de l'article 8 du décret d'état de siège [art. 5].

Ces dispositions viennent battre en brèche l'article 41 de la Constitution de 1989 qui stipule que :

« Tout citoyen, jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.

Le droit d'entrée et de sortie du territoire national, lui est garanti. »

Se référant à l'article 8 du décret n°91-196 portant proclamation de l'état de siège, ces dispositions qui entretiennent le flou, notamment sur les notions d'ordre public et de service public, donnent le pouvoir aux militaires de :

« - restreindre ou d'interdire la circulation ou le regroupement des personnes sur les voies et les lieux publics,

- instituer des zones à régime de séjour réglementé pour les non résidents,
- interdire de séjour toute personne dont les activités s'avèrent nuisibles pour l'ordre public et le fonctionnement normal des services publics,
- interdire les grèves pouvant entraver la restauration de l'ordre public ou le fonctionnement normal des services publics [...]. »

Ce qui remet en cause dans le fond les articles 39 et 53 de la Constitution de 1989 qui garantissent les droits et libertés d'expression, d'association, de réunion et syndicale

3) Le décret exécutif n°91-203 : les interdictions de séjour

Ce décret relatif à l'interdiction de séjour [art. 1^{er}] a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 8 du décret n° 91-196. Cette mesure est prononcée par l'autorité militaire [art. 2], et consiste d'une part en l'interdiction faite à l'individu de fréquenter certaines personnes et, d'autre part, en l'obligation de ce dernier de faire viser périodiquement sa fiche signalétique par l'autorité de police ou de gendarmerie du lieu de résidence [art. 6]. Cette mesure est contraire à l'esprit des articles 37 et 41 de la Constitution qui précisent respectivement que :

« La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

¹⁴ Algérie Actualité, semaine du 11 au 17 juillet 1991, p. 9.

Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

Tout citoyen, jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. »

4) Le décret exécutif n°91-204 : l'interdiction des publications et réunions

Ce décret précise les modalités relatives aux perquisitions, à l'interdiction des publications, réunions et appels publics jugés de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et l'insécurité, prévue à l'article 7 du décret n°91-196 du 4 juin 1991 [art. 1^{er}] qui prévoit que les autorités militaires peuvent notamment :

« - opérer ou faire opérer des perquisitions de jour comme de nuit dans les locaux publics ou privés ainsi qu'à l'intérieur des habitations ;
- interdire les publications, réunions et appels publics jugés de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et l'insécurité ».

Il est précisé à l'article 6 de ce décret que :

« - l'interdiction des publications donne lieu à saisie, en tout lieu et à toute heure du jour et de la nuit, des documents frappés par la mesure [et] les moyens d'impression, de reproduction et tout autre moyen utilisé pour appeler au désordre, sont confisqués et placés sous main de justice »

Alors que la Constitution mentionne ce qui suit :

« Art. 36. — La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'informatique ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.

Art. 38. — L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci. La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente. »

D- Mesures relatives à la mise en oeuvre du décret de l'état de siège et des décrets additionnels

Une « lettre circulaire de l'état major en date du 18 juillet 1991 relative à l'application de l'état de siège », signée par le chef d'état major de l'ANP vient définir les conditions de mise en oeuvre des mesures de sûreté relatives à l'état de siège et des décrets n° 91-201, 202, 203, 204 du 25 juin 1991.¹⁵

Cette lettre circulaire précise que conformément à l'article 2 du décret exécutif n°91-201, c'est le chef d'état-major qui décide de la création et de l'ouverture des centres de détention. Et la décision de placer des personnes dans ces centres revient aussi aux autorités militaires [art. 3].

Par contre, les placements dans les centres sont définis d'une part, sur les propositions régulières et rapports émanant des services de police (sûreté nationale et gendarmerie nationale) et d'autre part, sur l'avis des Comités de sauvegarde de l'ordre public (CO.S.O.P) installés dans chaque wilaya du pays et présidés par un représentant de l'autorité militaire.

Toutefois, le CO.S.O.P qui est une instance consultative peut donner des avis concernant les mesures :

- de placement en centre de sûreté ;

¹⁵ Voir extraits de la circulaire en annexe n°1.

- d'assignation à résidence ;
- d'interdiction de séjour ;
- d'interdiction des publications, réunions et appels publics.

Sauf que ses avis n'obligent nullement l'autorité militaire à les prendre en considération. De plus, en cas d'avis contraire, l'autorité militaire peut passer outre et rendre effective la mesure de placement, d'assignation à résidence ou d'interdiction de séjour.

La durée d'assignation à résidence n'est pas fixée par les textes exécutifs susvisés en vigueur. Elle est donc prononcée par l'autorité militaire qui peut décider de sa levée, soit à la disparition des faits et agissements ayant motivé son prononcé, soit à la levée de l'état de siège, sous réserve que, dans l'intervalle, aucune charge n'ait été établie de nature à entraîner la traduction de l'assigné devant les juridictions compétentes de l'ordre judiciaire.

Cette circulaire précise aussi que dans les situations d'urgence telles que prévues dans le Code de procédure pénale, les perquisitions dans les locaux publics ou privés ainsi qu'à l'intérieur des habitations peuvent s'opérer de jour comme de nuit, à l'initiative de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale et des personnels dûment habilités par les autorités militaires investies de pouvoirs de police.

Toujours selon cette circulaire, les autorités militaires peuvent aussi, sur proposition du CO.S.O.P, interdire toute publication, réunion et appel public jugés de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et l'insécurité.

Toutefois, les mesures d'interdiction des publications sont prononcées exclusivement par le chef d'état major de l'ANP.

E- Nouvelles mesures de restriction des libertés publiques

Le 16 octobre 1991, le directeur de cabinet du président, le général major Larbi Belkheir, devient ministre de l'Intérieur. En prévision des élections législatives du 26 décembre 1991, une série de lois, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, avaient été modifiées.

Dès le 2 décembre 1991, des amendements ont été portés à la loi 28/89 du 31 décembre 1989 sur les rassemblements et les manifestations publiques. Quelques jours après, le 6 décembre 1991 une autre loi est votée : la loi n°91-23, relative à la participation de l'armée à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors des situations d'exception, celle-ci sera explicitée par le décret présidentiel n°91-488 du 21 décembre 1991.

Dans la foulée, une autre loi n° 91-30 sera adoptée par l'Assemblée populaire nationale le 21 décembre 1991 qui modifie la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.¹⁶

1) La loi n°91-19 du 2 décembre 1991 relative aux réunions et manifestations publiques

Les dispositifs des articles 2, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 20 et 23 de la loi n°89-28 du 31 décembre 1989 relative aux manifestations et réunions publiques sont modifiés [art. 1^{er}].

L'article 2 redéfinit la notion de réunion publique en précisant que celle-ci doit avoir lieu « hors de la voie publique dans un lieu fermé » contrairement à la définition dans la loi 89-28 qui se suffit du terme « lieu accessible au public ».

L'article 5 indique que la déclaration d'organiser une réunion publique doit être faite uniquement auprès du wali contrairement à la loi 89-28 qui donne la possibilité aux organisateurs de faire la déclaration soit à la wilaya soit à l'Assemblée populaire communale (APC), c'est-à-dire auprès du maire. Ainsi, cet amendement permet de ramener la décision

¹⁶ Voir en annexe n°6.

d'autorisation de manifestation entre les mains de l'administration centrale sous le contrôle direct du ministère de l'Intérieur.

D'autres articles sont venus compléter la loi [89-28] dont notamment :

« Art. 6 bis – Le Wali ou celui qu'il délègue peut interdire une réunion tout en informant ses organisateurs s'il s'avère qu'elle constitue un risque réel de trouble pour l'ordre public ou s'il apparaît manifestement que l'objet réel de la réunion constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public.

Art. 20 ter – L'installation de l'utilisation d'instruments de sonorisation fixe momentanée ou définitive est soumise à autorisation préalable du wali. [...] »

D'autres changements de la loi 89 - 28 portent sur les manifestations publiques qui auparavant, nécessitaient juste une déclaration, une simple formalité, auprès du wali cinq (05) jours avant la date prévue pour la manifestation [art. 17]. Celle-ci a été modifiée dans la loi n°91-19 du 02 décembre 1991 :

« Art. 17 – La demande d'autorisation doit être faite au wali huit (08) jours francs au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. »

Un récépissé de la demande d'autorisation est délivré par le wali immédiatement après le dépôt du dossier. En cas de réquisition de l'autorité, le récépissé n'est plus valable contrairement à ce qui figurait dans la précédente loi. Les organisateurs doivent présenter à la place l'autorisation de la manifestation publique [art. 17/loi n°91-19].

Toute manifestation se déroulant sans autorisation est considérée comme attroupement [art. 19/loi n° 91-19]. Alors que dans la précédente loi (n°89-28) il suffit juste d'une déclaration auprès du wali.

2) La loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'armée à des missions de sauvegarde de l'ordre public en dehors des situations d'exception

Cette loi a pour objet de déterminer les conditions de participation des forces de l'armée nationale populaire (ANP) à l'accomplissement de missions relevant de la sauvegarde de l'ordre public, hors des situations d'exception prévues par la Constitution [art 1^{er}]. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 86 et 87 de la Constitution, les unités et formations de l'ANP peuvent être mises en œuvre, sur décision du chef du gouvernement, après consultation préalable des autorités civiles et militaires compétentes, pour répondre à des impératifs de protection et de secours aux populations, de sûreté territoriale et de maintien de l'ordre [art. 2]. Les modalités et conditions d'application de cette loi seront déterminées par décret présidentiel pris en Conseil des ministres le 21 décembre 1991.

3) Décret présidentiel n° 91-488 du 21 décembre 1991 relatif à la participation de l'armée à des missions de sauvegarde de l'ordre public en dehors des situations d'exception

Ce décret précise les articles de la loi n°91-23 du 6 décembre 1991, notamment sur la définition des autorités civiles et militaires. Celles-ci sont les seules institutions consultées par le chef du gouvernement avant la décision de participation de l'ANP à des missions de sauvegarde de l'ordre public [art. 2]. Les autorités civiles sont représentées par le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et les autorités militaires par le ministre de la Défense et le chef d'état-major de l'ANP [art. 3]. A la même période, ces postes sont respectivement occupés par le général Belkheir et le général Nezzar.

Avant la promulgation de cette loi, les unités de l'ANP ne pouvaient être impliquées dans le rétablissement de l'ordre qu'en cas de nécessité impérieuse et après de larges consultations. A ce sujet la Constitution de février 1989 prévoyait :

« Art. 86. — En cas de nécessité impérieuse le Haut Conseil de Sécurité (HCS) réuni, le président de l'Assemblée populaire nationale, le chef du gouvernement et le président du Conseil constitutionnel consultés, le président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège pour une durée déterminée, il prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 87. — Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, le Conseil constitutionnel consulté, le Haut conseil de sécurité et le Conseil des ministres entendus.

L'état d'exception habilite le président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.

L'assemblée populaire nationale se réunit de plein droit.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation. »

En théorie, l'action des unités de l'ANP s'inscrit en permanence sous la responsabilité et le contrôle de l'autorité civile compétente : le ministre de l'Intérieur à l'échelle nationale et/ou ses représentants locaux les walis [art. 4]. Mais en pratique aucune autorité civile ne contrôle l'armée. Et les modalités d'exécution des missions et la conduite des opérations d'intervention restent du ressort exclusif de l'autorité militaire : à savoir le général Nezzar celui-là même qui a géré 3 ans auparavant la répression des événements d'octobre 1988 qui ont fait plus de 500 morts et une utilisation massive de la torture. A signaler aussi qu'une instruction interministérielle (ministre de la Défense nationale/ ministre de l'Intérieur) qui n'a jamais été rendue publique fixe :

- la nature des missions et les tâches à assigner aux unités de l'ANP ;
- les relations, les mesures et les organes de coordination entre l'autorité civile et l'autorité militaire à l'échelon local et national ;
- la procédure de mise en place et d'intervention ;
- le rôle dévolu à l'autorité civile responsable en cas de recours à l'usage de la force et des armes ;
- les mesures et actions d'assistance que les différents services publics sont tenus d'apporter, en matière d'information et de renseignements, au profit de l'autorité militaire responsable des opérations d'intervention.

C'est sur cette loi que s'appuiera le chef d'état major, soutenu par le chef du gouvernement et le ministre de l'Intérieur, pour occuper les rues de la capitale et pousser le président à la démission en janvier 1992.

4) La loi n°91-30 du 21 décembre 1991

La loi n°91-30 vient compléter et renforcer la loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical qui a valu à l'Algérie une condamnation du Bureau international du travail (BIT) en 2001 qui demande la révision de ces textes et la mise en conformité de cette loi avec les engagements de l'Algérie auprès de l'OIT.

II. L'interruption du processus électoral de décembre 1991, l'état d'urgence et les lois d'exception

A- Arrêt du processus électoral de décembre 1991 : une décision illégale et anticonstitutionnelle

Dès le 8 janvier 1992, les blindés se déploient dans les principales villes du pays¹⁷ ; Chadli Bendjedid - accusé d'envisager une « cohabitation » avec les « intégristes » - est contraint par l'état-major militaire de remettre sa démission, le 11 janvier 1992. Pour y mettre les formes, il remet sa lettre de démission au Conseil constitutionnel, et annonce, dans sa lettre de démission, que depuis le 4 janvier, l'Assemblée (APN) était dissoute.

Le Jeune Indépendant, un quotidien algérien, publie une note sous le titre « Belkhadem : Je n'ai pas été consulté » où :

« L'ancien président de l'Assemblée populaire nationale, M. Abdelaziz Belkhadem, s'était montré surpris, affirmant à l'époque qu'il n'était pas au fait de la décision sur la dissolution de l'APN, puisque à aucun moment il n'en avait été informé par le président Chadli Bendjedid. ¹⁸ »

Cette dissolution antidatée est confirmée dix ans après par des proches de l'ex-président Chadli :

« La dissolution de l'Assemblée populaire nationale a été antidatée afin d'empêcher son président, Abdelaziz Belkhadem, de succéder, selon la constitution de 1989, à Chadli Bendjedid et de préparer ainsi de nouvelles élections présidentielles dans les plus brefs délais. Selon le proche entourage de l'ex-président, le décret présidentiel portant dissolution de l'APN n°92-01 a été daté du 4 janvier 1992, mais sa signature réelle est intervenue en même temps que le paraphe de Chadli Bendjedid sur sa démission annoncée officiellement le 11 janvier 1992. Cette entorse avait pour seul but d'arriver à une vacance de pouvoir par une interprétation tendancieuse de la Constitution. »¹⁹

La dissolution de l'APN provoque une situation de vide juridique étant donné que la Constitution de 1989 prévoit dans son article 84 qu'en cas de démission du président, c'est le président de l'APN qui prépare en 45 jours de nouvelles élections présidentielles. Et en cas de conjonction de décès du président de la République et de vacance de l'Assemblée populaire nationale pour cause de dissolution, comme c'est le cas ici, le président du Conseil Constitutionnel assume la charge de Chef de l'Etat.

Mais le président du Conseil Constitutionnel, Abdelmalek Benhabyles, refuse de considérer la démission comme un décès et rend public un communiqué le 12 janvier 1992 où il déclare :

« Considérant, d'autre part, que la Constitution ne prévoit pas, dans ses dispositions, le cas de figure de la vacance de l'Assemblée Populaire nationale par dissolution et la vacance de la présidence de la République par démission. Considérant que les conditions dans lesquelles est intervenue la démission du président de la République sont liées à la situation que traverse le pays. [...] qu'il incombe aux institutions investies des pouvoirs en vertu des articles 24, 75, 79, 129, 130, 153 de la Constitution de veiller à la continuité de l'État et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et du régime constitutionnel. »²⁰

¹⁷ Jean-Paul Mari et Farid Aïchoune, *Le Jeudi d'Algérie*, 16 janvier 1992.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Le Jeune Indépendant*, 13 janvier 2002.

²⁰ *El Watan*, 13 janvier 1992.

Le 13 janvier, le ministre de la Défense Khaled Nezzar, s'appuyant sur un texte légiféré un mois auparavant, publie un communiqué dans lequel il annonce que :

« L'ANP s'acquittera de son devoir vis-à-vis de la nation en répondant, résolument, à la réquisition du chef du gouvernement prise en vertu de la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'ANP à des missions de sauvegarde de l'ordre public. »²¹

Le 12 janvier, le Haut conseil de sécurité (HCS)²² annonce dans un communiqué :

« Convoqué en session immédiate, le Haut conseil de sécurité, après avoir pris acte de l'état de vide constitutionnel résultant de la conjonction de vacance de la présidence de la République par démission et de l'Assemblée populaire nationale par dissolution, a constaté l'impossibilité de la poursuite du processus électoral et décidé de siéger sans discontinuité. »²³

Le 14 janvier 1992, le HCS, présidé par le chef du gouvernement Sid Ahmed Ghazali, confie les pouvoirs présidentiels à un Haut comité d'État (HCE).²⁴ Alors que d'après la Constitution, seule le président est habilité à réunir cette instance.

Alors que la Constitution de 1989 définit le rôle du HCS, dans son article 162, comme suit :

« Il est institué un Haut conseil de sécurité, présidé par le président de la République. Cet organe est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil de sécurité sont fixées par le président de la République. »

Il s'agit donc clairement d'un organe purement consultatif, qui n'est en aucune façon habilité, selon la Constitution, à prendre des décisions quelles qu'elles soient, et bien sûr à désigner un remplaçant au président de la République.

De son côté, le professeur Madjid Benchikh, ancien doyen de la faculté de droit d'Alger fait une lecture de ces événements et explique pourquoi les militaires ne veulent pas assumer ce coup d'Etat :

« L'annulation des élections indique clairement que le Commandement militaire et la majorité des cercles qui participent à la gestion des affaires politiques, économiques et sociales ne sont pas prêts à abandonner l'exercice du pouvoir et ses avantages.

[...] Pour le Commandement militaire, l'important est d'obtenir une forme de coopération du président pour que le limogeage de ce dernier n'apparaisse pas comme un coup d'Etat. Il y réussit puisque Chadli déclare à la télévision qu'il démissionne ; ce qui est évidemment son droit. Mais lorsqu'il ajoute que "au cours des derniers jours, des décisions ont été prises que je ne saurais approuver", il éclaire bien les conditions de sa démission. Seul le Commandement militaire peut imposer des décisions au chef de l'Etat. Il s'agit bien en réalité d'un coup d'Etat que l'armée refuse d'assumer publiquement et qu'elle impose au président, lui-même militaire, de nier.

[...] En fait, l'armée n'était pas intéressée par une solution qui maintiendrait l'ancienne Assemblée Nationale. Tout le discours relatif à la sauvegarde de la démocratie perdait son sens. Les députés et la direction du FLN étaient divisés. Le secrétaire général du FLN est resté fidèle au président Chadli et s'est déclaré hostile au coup d'Etat. L'hypothèse la plus vraisemblable est que

²¹ APS, *Horizons*, 13 janvier 1992.

²² Le HCS est composé du Premier ministre et ministre de l'Économie Sid-Ahmed Ghazali, du ministre de la Défense, le général major Khaled Nezzar, des ministres des Affaires étrangères, Lakhdar Brahimi, de la Justice, Habib Benkhelil, de l'Intérieur, le général major Larbi Belkheir, ainsi que le chef d'état-major, le général major Abdelmalek Guenaïzia.

²³ *El Moudjahid*, 13 janvier 1992.

²⁴ Comité non prévu par la constitution, composé de 5 personnes (Khaled Nezzar, ministre de la Défense ; Ali Kafi, président de l'Organisation des Moudjahidines ; Ali Haroun, ministre des Droits de l'Homme ; Tidjani Haddam, recteur de la mosquée de Paris, et Mohamed Boudiaf qui présidera cette nouvelle institution.

le Commandement militaire ne voulait pas garder une Assemblée dominée par un FLN dont la direction échappait à son emprise. Pour “sauver l’Algérie”, le Commandement militaire considérait qu’il devait prendre les choses en main.

Le Commandement militaire, par ses chefs les plus en vue, sollicite le président du conseil constitutionnel, Benhabyles pour assurer l’intérim. Mais celui-ci décline l’offre et plonge le Commandement dans l’engrenage des improvisations. [...] Il suggère alors de donner le Pouvoir à un organe consultatif, le Haut Conseil de Sécurité (art. 162 de la Constitution de 1989) ; ce qui constitue une sorte d’approfondissement du coup d’Etat, tout en permettant au président du Conseil constitutionnel de sortir du jeu.

[...] Toutes ces péripéties indiquent combien, tant en ce qui concerne les objectifs que le respect des procédures constitutionnelles, l’armée tient à la sauvegarde de la façade démocratique. Même sans chef de l’Etat et sans Assemblée Nationale élue, le HCE, impulsé par l’armée qui l’a mis en place, prétend que la Constitution est respectée. On retrouve ainsi une sorte de peur, constante chez les militaires algériens, d’apparaître comme des violeurs de Constitution. »

B- Mise en place d’un Conseil consultatif national pour parer à l’absence d’une Assemblée élue.

Le 4 février 1992, le président du HCE, Mohamed Boudiaf, définit par décret présidentiel n°92-39 les attributions et modalités d’organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif national (CCN). Cette structure est chargée d’assister à titre consultatif le HCE dans l’accomplissement de ses missions [art. 2] : étudier les questions relevant du domaine législatif dont il peut être saisi ; émettre des avis et recommandations sur des questions d’intérêt ou de portée nationale [art. 3]. Cet organe comporte 60 membres désignés et investis par décret présidentiel [art. 6] et qui sont libres de toute responsabilité organique au sein d’un parti politique, association ou groupement affilié à un parti politique [art. 8].

En réalité, la composition du CCN a été choisie par accointance politique et idéologique ou d’intérêts. La plupart de ces personnalités ont soutenu, ou participé à la création du CNSA (Comité national pour la sauvegarde de l’Algérie), le 30 décembre 1991, qui regroupait autour du syndicat (UGTA) proche des militaires de nombreux petits partis et associations sans grande envergure qui se déclaraient porte-parole de la société civile et faisaient campagne pour l’arrêt des élections.

A ce sujet, le colonel Mohamed Samraoui, ex-officier supérieur des services spéciaux (DRS), avait déclaré dans un entretien diffusé par la chaîne qatarie *Al Jazira*, le 5 août 2001 :

« Après les résultats du premier tour des élections législatives, nous avons rencontré plusieurs chefs de partis politiques, dont des petits partis que je ne citerai pas, pour connaître leur avis sur la situation.

D’autres contacts ont été entrepris avec la société civile, dont Benhamouda de l’UGTA, pour connaître leurs avis sur cette nouvelle situation et leur demander de bouger en faveur de l’annulation des résultats des élections [...] »²⁵.

Considérant que la mission assignée au HCE ne saurait être accomplie sans le recours à des mesures d’ordre législatif pour respecter dans la forme une certaine « légalité », le HCE, par délibération n°92-02 du 14 avril 1992, décide ce qui suit :

- 1) Les mesures législatives nécessaires pour assurer la continuité de l’Etat et la mise en œuvre du programme du gouvernement et jusqu’au rétablissement du fonctionnement normal des institutions et de l’ordre constitutionnel, sont prises par le HCE par décret à caractère législatif.

²⁵ <www.algeria-watch.org/farticle/sale_guerre/samraoui_traduction.htm>.

- 2) Le CCN, saisi par le HCE, donne son avis sur les projets de décrets à caractère législatif qui lui sont soumis.
- 3) Les décrets à caractère législatif sont promulgués par le président du HCE et publiés au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Suite à la mise en place du CCN, plusieurs décisions d'ordre politique, économique, sociale, sécuritaire et juridique seront prises entre 1992 et 1994. Le mandat du HCE prend fin en janvier 1994, et le Conseil national de transition (CNT), autre « Parlement croupion » est désigné le 18 mai 1994, selon les mêmes modalités que le CCN, et aura presque les mêmes attributions et la même composante que le CCN. Le CNT adoptera deux lois importantes : celle restreignant la création des partis politiques et celle portant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe. Ce « Parlement » sera dissout le 18 mai 1997.

C- Instauration de l'état d'urgence

1) L'état d'urgence du point de vue de la légalité internationale

L'Algérie a régulièrement signalé au Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 4, alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC) les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence :

« Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le président du Haut Comité d'État [...], par décret présidentiel du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne. »²⁶ [Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9 (3), 12, 17 et 21.]

Si dans la forme le gouvernement algérien a essayé de respecter la légalité internationale, dans la pratique, l'état d'urgence qui est toujours en vigueur à ce jour confère aux autorités, notamment militaires, des pouvoirs très étendus :

- arrestations arbitraires massives, suivies de torture, d'enlèvements et de disparitions ; prohibition des réunions publiques ;
- interdiction de manifestations en invoquant le maintien de l'ordre public ;
- interdiction ou suspension de journaux ;
- suspension ou dissolution des assemblées locales élues qui feraient obstacle à la politique des pouvoirs publics

Human Rights Watch relève à ce sujet que²⁷ :

« La jurisprudence internationale montre clairement que même face à “une situation d'urgence mettant en péril la vie de la Nation”, le gouvernement n'a pas le droit d'assimiler son propre maintien au pouvoir avec “la vie d'une Nation”. La Commission européenne des droits de l'homme, interprétant les expressions identiques contenues dans l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁸, conclut que la menace visant l'“existence de la nation” doit, par sa gravité enrober l'ensemble de la nation²⁹. Cette précision pourrait s'appliquer de façon tout aussi justifiée à l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. »³⁰

²⁶ *Situation des droits de l'Homme en Algérie*, OMCT, septembre 1999, p. 37.

²⁷ *Livre Noir*, Editions La Découverte, 1997, p. 170.

²⁸ Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales 213, UNTS 221, ETS, 5 (1950).

²⁹ Cas grec, 12a, Y.B. Convention européenne des droits de l'homme, § 153 (1969).

³⁰ Buergenthal, « State Obligations and Permissible Derogations », *the International Bill of Rights*, p. 80.

Dans le deuxième rapport périodique présenté, le 18 mai 1998, devant le comité des droits de l'Homme des Nations unies, le gouvernement algérien précise au point 35, quels sont les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels y a eu dérogation :

« Art. 9, alinéa 3 : des mesures de placement dans les centres de sûreté créés par le ministère de l'Intérieur ont été arrêtées et régies par des dispositions réglementaires. Elles concernaient les "personnes majeures dont l'activité met en danger l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ou entrave le bon fonctionnement des services publics". Ces mesures ont été levées en septembre 1993 ;

Art. 12, alinéa 1 : des restrictions spatiales, temporelles ou personnelles ont été apportées au principe de libre circulation dans 10 des 48 wilayates (préfectures) du pays; ces restrictions ont été levées en février 1996 ;

Art. 17 : la pratique des perquisitions a été rendue applicable sur décision administrative dans certains cas exceptionnels ;

Art. 21 : l'exercice du droit de réunion a été conditionné à une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur. »

Avant d'ajouter plus loin au point 67 que :

« Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence ont toutes été entourées de garanties de protection des droits de l'homme. Les droits et libertés énoncés dans les articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont été soumis à aucune restriction. Les personnes placées dans les centres de sûreté ont bénéficié de mesures d'assistance et de soins. Leurs familles et leurs avocats ont été autorisés à leur rendre visite ou à prendre contact avec eux. Leur liberté de correspondance et de communication a été préservée. »

Or dans les faits, la plupart des détenus qui étaient considérés par leur famille pendant des mois comme disparus, n'ont pas reçu de notification de leur internement, ce qui posait un problème insurmontable aux familles qui, ne pouvant donner la preuve de l'internement de leur parent, se voyaient refuser un permis de visite. En conséquence, les familles ne pouvaient entamer de procédures de recours, et ce en violation de l'article 2 alinéas 3 du PIRDCP.

A titre d'exemple :

« Plusieurs d'entre eux sont emmenés chez le juge d'instruction militaire à Béchar pour "publication de tracts et fabrication de cassettes". Aucune preuve matérielle n'ayant été présentée, le juge décide d'une "mise en liberté provisoire" qui les ramène... au camp. Une année plus tard, ils seront jugés et acquittés, mais resteront toujours enfermés. »³¹

Les conditions de détention étaient catastrophiques. Les camps étaient surpeuplés, « des tentes prévues pour huit étaient occupées par quatorze personnes »³², l'hygiène faisait défaut et la nourriture était abominable. Les conditions étaient particulièrement difficiles à supporter dans les camps de Reggane et El-Homr (Adrar) en raison d'un climat très rude.

Un grand nombre des personnes internées ont, après leur relaxation, été arrêtées encore une fois et mises en détention secrète. Beaucoup d'entre-elles ont certainement subi la torture pour être ensuite portées disparues ou exécutées sommairement, en violation des articles 6, 7, 8 et 16 du PIRDCP.

La plupart des détenus qui se trouvaient dans les camps font partie de l'encadrement politique du FIS, précise M^e Youcef Fathallah, le président de la LADH, qui a visité quelques centres :

³¹ Abdelkader Barik, « Dans les camps d'internement », *Le Monde diplomatique*, mars 1996.

³² *Ibid.*

« au regard des normes internationales des droits de l'homme, les personnes soumises à l'internement administratif doivent être considérées comme des prisonniers pour délit d'opinion. »³³

Ce qui est en soit une violation de l'article 19 du PIRDCP qui précise dans son alinéa 1 que nul ne peut être inquiété pour ses opinions :

De son côté, le Comité contre la torture dans ses observations finales du 18 novembre 1992 a exprimé ses préoccupations concernant :

« La possibilité donnée par le décret 92-44 du 9 février 1992 au ministre de l'Intérieur ou à son délégué d'ordonner des placements administratifs dans des centres de sûreté, sans aucun contrôle judiciaire. »

Sur ce plan, le décret d'état d'urgence institue des tribunaux militaires pour juger les délits graves commis contre la sûreté de l'Etat quelle que soit la qualité de l'instigateur, de l'auteur ou du complice [art 10], et ce en violation des articles 14 et 15 du PIRDCP et en contradiction même avec l'article 25 du Code de justice militaire algérien qui limite aux seuls militaires son champ de compétence, ou si l'infraction est commise à l'intérieur d'une enceinte militaire et en association avec des militaires. Or, le ministre de l'Intérieur Larbi Belkheir indique que :

« [...] De début février au 10 mars 1992, 8.891 arrestations ont été effectuées et que sept centres de sûreté ont été ouverts. 2.217 personnes auraient été présentées à la justice [militaire], dont 1.410 placées sous mandat de dépôt, et déclarera par la suite qu'il n'y a pas eu de "détenus par erreur". »³⁴

Pour continuer ces agissements en toute impunité, le gouvernement algérien, avait refusé toute activité du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Algérie et l'accès aux lieux de détention ne lui a été autorisé qu'à partir de juillet 1999.

2) L'état d'urgence : non respect des textes et ambiguïté sur la responsabilité de la gestion de l'état d'urgence

Deux arrêtés interministériels – ministre de la Défense/ministre de l'Intérieur – portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public, publiés respectivement le 10 février 1992 et le 25 juillet 1993, sont venus compléter le décret présidentiel n°92-44 du 09 février 1992 pour préciser les articles suivants :

« Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur, sur l'ensemble ou une partie du territoire national et le wali, dans les limites régionales de la wilaya, sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'ordre public par le biais de décisions conformément aux dispositions suivantes et dans le cadre du respect des orientations gouvernementales. »

« Art. 9 — Le ministre de l'Intérieur peut, par délégation, transférer à l'autorité militaire la direction des opérations de rétablissement de l'ordre au niveau local ou au niveau de certaines circonscriptions territoriales. »

³³ Abed Charef, *Le grand dérapage*, op. cit., p. 406. Youcef Fathallah, qui fera partie de la commission d'enquête sur la mort de Boudiaf, sera assassiné en 1994, la veille d'une déclaration publique qu'il voulait faire.

³⁴ Amine Touati, *Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir*, op. cit., p 159.

Dix ans plus tard, dans le dernier rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie en 2001, rendu public le 30 décembre 2001, le Professeur Mohand Issad³⁵ commente ce décret en ces termes :

« Par ailleurs, il introduit une double compétence, de l'autorité civile pour la préservation et la sauvegarde de l'ordre public, et de l'autorité militaire pour le rétablissement de cet ordre public, soit sur délégation du ministre de l'Intérieur (première lecture [art. 9 du décret]) soit en vertu de l'article 3 de l'arrêté [interministériel] du 10 février 1992 (deuxième lecture). Il semble que c'est la deuxième lecture qui a prévalu, autrement cet arrêté n'aurait pas beaucoup de sens. Mais celui-ci est contraire au décret, ce qui est une violation de la règle de la hiérarchie des normes. Immédiatement se pose la question de savoir quelle est l'autorité qui apprécie et décide s'il s'agit d'une situation de préservation ou sauvegarde de l'ordre public ou de rétablissement de l'ordre public.

L'arrêté interministériel (Défense nationale/Intérieur), non publié, du 25 juillet 1993, vient ajouter à la difficulté.

- Il donne nettement délégation aux commandants des régions militaires. Ceux-ci semblent tenir désormais leurs pouvoirs, non d'une délégation du ministre de l'Intérieur comme cela est prévu par l'article 9 du décret du 9 février 1992, mais de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet. Cet arrêté est contraire au décret.

- Il lie les opérations de rétablissement de l'ordre confiées à l'autorité militaire à la lutte contre la subversion et le terrorisme.

L'article 1^{er} de cet arrêté déclare en fait : "En vertu de l'article 9 du décret présidentiel n°92/44 du 9 février 1992 susvisé, délégation est donnée aux commandants des régions militaires dans les limites de leurs circonscriptions territoriales respectives, à l'effet de diriger les opérations de rétablissement de l'ordre liées à la lutte contre la subversion et le terrorisme".

Ce lien est réitéré dans l'article 2 de l'arrêté. L'article 3 ajoute que la délégation entraîne au profit de l'autorité militaire "une prérogative de contrôle opérationnel visant à favoriser les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces concourant à la lutte contre la subversion et le terrorisme".

Plusieurs observations doivent être faites ici :

- Le texte ne dit pas qui donne l'ordre. Dans un texte d'une telle importance, cette précision eût été utile. Dans sa rédaction, le texte peut donner lieu à plusieurs lectures.

- L'article 3 de l'arrêté ne vise que "les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces...". Le verbe "ordonner" (ou "actionner" comme il est dit pour le wali à l'article 6 de l'arrêté du 10 février 1992) étant absent, cette prérogative devrait revenir à l'autorité civile, l'autorité militaire n'étant chargée que d'une "prérogative de contrôle opérationnel visant à favoriser les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces...".

- Une lecture extensive, invoquant la théorie dite du "bloc de compétences" étendrait le pouvoir de l'autorité militaire à l'appréciation et à l'opportunité de mettre en œuvre les forces de sécurité.

- Les différents services de sécurité se trouvent placés sous le contrôle de l'autorité militaire (article 4).

- Les pouvoirs de contrôle et de direction générale du ministre de l'Intérieur, rappelés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 1992, sont absents de l'arrêté du 25 juillet 1993. Il lui est seulement rendu compte de "l'évolution de la situation et des conditions de déroulement"... soit *a posteriori*. [...] - La chronologie des textes permet de constater un glissement subtil de l'état d'urgence vers ce qui s'apparente plutôt à l'état de siège. Les pouvoirs donnés par l'arrêté de [25 juillet] 1993 aux commandants des régions militaires sont des pouvoirs propres, ce qui est caractéristique de l'état de siège.

- Ce dispositif complexe est fondé sur une distinction entre, d'une part, les opérations de maintien ou de préservation de l'ordre public, d'autre part, les opérations de rétablissement de l'ordre public puis de rétablissement de l'ordre public liées à la lutte contre la subversion et le

³⁵ Professeur Issad, président de la commission nationale d'enquête sur les événements d'avril 2001 en Kabylie. Voir le rapport en détail en annexe.

terrorisme, celles-ci étant de la compétence des commandants des régions militaires, alors que celles-là participent des attributions du ministre de l'Intérieur ou des walis. »³⁶

Cet état de fait pose la problématique de la responsabilité juridique et institutionnelle dans la gestion de l'état d'urgence et dans la répression massive des droits de l'Homme qui s'en est suivi.

3) L'état d'urgence et les mesures de placement dans les centres d'internement.

- a) La responsabilité et le contrôle des centres d'internements

Le décret d'état d'urgence prévoit la mise en place de centres d'internements :

«Art 5 : Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, peut prononcer le placement en centre de sûreté, dans un lieu déterminé, de toute personne majeure dont l'activité se révèle dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics et le fonctionnement des services publics. Les centres de sûreté sont créés par arrêtés du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales. »

Le 10 février 1992 plusieurs arrêtés signés par le ministre de l'Intérieur Larbi Belkheir ordonnant l'ouverture des centres de Reggane (wilaya d'Adrar / 3^e région militaire), de Ain Salah (wilaya de Tamanghasset / 6^e région militaire) et de Ouargla (4^e région militaire). En un seul mois, 11 centres avaient été ouverts en plein désert dans le Sud et placés sous la direction de l'autorité militaire conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 10 février 1992. Cette mesure est renforcée par un autre arrêté, daté du 11 février 1992, portant délégation de signature aux walis en matière de placement en centre de sûreté de toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou le bon fonctionnement des services publics [art. 1^{er}] et l'article 2 précise que :

« Les mesures de placement dans un centre de sûreté interviennent après avis de l'organe visé à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 10 février 1992 susvisé. »

L'organe en question est un état-major mixte, composé du chef du secteur militaire, du commandant du groupement de gendarmerie nationale et du chef de sûreté de wilaya [art. 7], qui a les mêmes attributions que les commandants des régions militaires et le commandant des forces terrestres [art. 4] et il assure les fonctions de prévision des situations compte tenu des renseignements qu'il reçoit et qu'il exploite. Cet organe propose l'affectation des forces et unités, il prépare les éléments nécessaires pour la prise de décision et il assure la coordination et le suivi des opérations au plan national [art. 2]. Cet état-major, qui assiste le ministre de l'Intérieur et le wali, se prononce aussi sur l'opportunité des mesures prévues aux articles 5 et 6 du décret présidentiel n°92-44 sur l'état d'urgence à savoir :

- les placements dans les centres de sûreté [art 5] ;
- la restriction ou l'interdiction de circulation des personnes et des véhicules ;
- la réglementation et la distribution de denrées alimentaires et des biens de première nécessité ;
- l'établissement de zones à régime de séjour ;
- l'interdiction de séjour ou sur l'assignation à résidence ;
- la réquisition des travailleurs et les perquisitions [art.6].

³⁶ *Le Jeune Indépendant*, 30 décembre 2001.

Ce qui fait de cet organe, rattaché aux autorités militaires, un outil avec de larges prérogatives, il contrôle à la fois l'information, la coordination opérationnelle des forces de sécurité et le processus décisionnel de maintien de l'ordre.

- b) Les conditions d'application et le recours des détenus

Un décret exécutif du 20 février 1992, signé par le chef du gouvernement Sid Ahmed Ghazali, portant n°92-75 a été promulgué pour fixer les conditions de placement dans les centres d'internement. Celui-ci sera renforcé par un arrêté du 25 avril 1992, signé par le ministre de l'Intérieur Larbi Belkheir, fixant les modalités d'exercice de recours relatif au placement en centre de sûreté. Le décret précise :

« Art 2 : le placement dans un centre de sûreté est une mesure administrative à caractère préventif qui consiste à priver toute personne majeure dont le comportement est susceptible de compromettre dangereusement l'ordre et la sécurité publics ainsi que le bon déroulement des services publics, de sa liberté d'aller et venir en plaçant dans un des centres, créés par arrêté du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales ».

Cette mesure est prononcée, sur proposition des services de sécurité, par le ministre de l'Intérieur ou par l'autorité qu'il aura déléguée [art. 3] : le wali [art. 1^{er} de l'arrêté du 11 février 1992] ou l'autorité militaire [art. 3 de l'arrêté du 10 février 1992]. Cette décision peut faire l'objet d'un recours qui sera soumis au conseil régional de recours [art. 4]. Il est institué à cet effet 6 conseils régionaux : Alger, Blida, Oran, Bechar, Ouargla et Constantine qui sont composés d'un président désigné par le ministre de l'Intérieur, d'un représentant du ministre de l'intérieur, d'un représentant du ministre de la Défense et de trois personnalités indépendantes désignées par le ministre aux Droits de l'Homme.

Or il est précisé dans l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 1992, que :

« Le wali saisi d'un recours réunit l'état major mixte de wilaya à l'effet d'instruire le recours et de l'assortir de toutes observations utiles, notamment celles de nature à éclairer le conseil régional de recours sur les motifs de la mesure de placement en centre de sûreté. »

C'est encore une fois, l'état major mixte qui en définitif oriente et influe sur la décision de recours du conseil régional en lui fournissant des informations concernant les personnes en détention dans ces centres. Le gouvernement algérien avait déclaré devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU que les mesures d'internement ont été levées en septembre 1993³⁷. Or en réalité, ces centres n'ont été définitivement fermés qu'en novembre 1995.

Mais depuis, ces centres d'internement ont été remplacés par des centres de détention non connus. En 1997 suite à sa visite en Algérie, la Fédération internationale des ligues de droits de l'Homme (FIDH) a pu établir une liste de 13 centres de détention illégale, à Alger et dans 4 autres départements, qui fonctionnent toujours, démentant ainsi les déclarations officielles des autorités algériennes³⁸.

La détention secrète est une pratique toujours utilisée à ce jour (voir les dossiers n°4 et 6 sur la détention arbitraire et les centres de torture et d'exécutions).

³⁷ Point 36, a) du deuxième rapport périodique présenté par le gouvernement devant le comité des droits de l'homme le 18 mai 1998.

³⁸ *Libération* du 21 juillet 1998.

D- La mise en place d'un arsenal juridique de la répression

1) Décret législatif n°92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme³⁹

Après l'instauration de l'état d'urgence, le HCE établit des lois de restriction, pour lutter contre le terrorisme, et qui codifient l'arbitraire.

Maître Mustapha Bouchachi, avocat à la cour, avait déclaré à ce sujet lors d'un entretien qu'il avait accordé à *Vivant-univers* en novembre 1998 :

« L'annulation des élections, la démission forcée du président Chadli Bendjedid, en janvier 1992, étaient des mesures contraires à la Constitution. Après l'installation du Haut Comité d'Etat, instance qui a remplacé toutes les institutions, un décret a instauré un véritable état d'exception. Dès ce moment, il n'y a plus eu de droit ni de justice.

Après ce coup d'Etat militaire, tout a été mis en œuvre pour que les hommes et les institutions se soumettent à cette situation de fait, ce qui a permis l'ouverture de camps dans le Sud et des milliers d'arrestations. [...]

Il n'y avait plus d'Etat de droit, le pays était géré sur de simples coups de téléphone. Ensuite, en septembre 1992, la loi antiterroriste a institué les Cours spéciales. Elle a également légalisé et institutionnalisé les violations massives des droits de l'Homme. »

- a) Infractions qualifiées d'actes subversifs ou de terrorisme

La définition adoptée par le gouvernement sur le terrorisme est tellement large qu'elle permet de larges excès :

« Art 1^{er}. - Est considérée comme acte subversif ou terroriste au sens du présent décret législatif, toute infraction visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- Semer l'effroi dans la population et créer un climat d'insécurité en portant atteinte aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens.
- Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques.
- Porter atteinte à l'environnement, aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment, de profaner les sépultures ou d'attenter aux symboles de la République.
- Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public.
- Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.

Art. 3. - Quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, est puni de la réclusion à perpétuité.

Toute adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, aux associations, corps, groupes ou organisations visés à l'alinéa ci-dessus, avec connaissance de leur but, est punie d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.

Art. 4 - Quiconque fait l'apologie ou encourage par quelque moyen que ce soit, des actes visés à l'article 1^{er}, est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10 000 DA à 500 000 DA.

³⁹ Voir le décret dans l'annexe Documents de base, textes officiels algériens : 1-4

Art. 5. - Quiconque reproduit ou diffuse sciemment des documents imprimés ou enregistrements faisant l'apologie des actes visés à l'article 1^{er}, est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10 000 DA à 500 000 DA.

Art. 8. - Pour les infractions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, la peine encourue est :

- la peine de mort lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à perpétuité.
- la réclusion à perpétuité lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans.
- la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de cinq (05) à dix (10) ans.
- portés au double pour les autres peines.

Art. 9. - Les peines de réclusion prononcées en application des dispositions du présent décret législatif comportent une partie incompressible fixée à :

- vingt (20) ans de réclusion lorsque la peine prononcée est la réclusion à perpétuité.
- la moitié lorsque la peine prononcée est la réclusion à temps. En outre, la confiscation des biens du condamné peut être prononcée. »

Dans le rapport d'Amnesty International du 28 octobre 1993, l'ONG commente les dispositifs de ce décret :

« L'article 1 du décret étend la définition des "actes subversifs ou terroristes" aux infractions visant la sûreté de l'État et notamment à la reproduction ou à la diffusion de documents "subversifs" (art. 5). La manière vague dont est rédigée cette disposition ne permet pas de savoir clairement ce qui est interdit. Cette imprécision accroît le risque de voir des personnes inculpées et jugées en l'absence de preuves suffisantes qu'elles ont commis une infraction précise et prévue par la loi. Par ailleurs, l'interdiction de reproduire ou de diffuser de la littérature "subversive" est susceptible d'entraîner l'incarcération de personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression prévu par l'article 19 du PIRDCP sans recourir à la violence, ni prôner son usage. Les peines prévues pour toutes ces infractions sont doublées et la peine de mort peut désormais être prononcée pour des crimes dont les auteurs encouraient auparavant la détention à perpétuité. »⁴⁰

L'article 9 applique la responsabilité collective qui permet de confisquer tous les biens du condamné et, par extension, tous les biens dont pourrait disposer sa famille.

- *b) Mise en place des juridictions d'exception*

« Art. 11. - Il est créé trois (03) juridictions dénommées "Cours spéciales" pour connaître des infractions prévues au chapitre 1^{er} ci-dessus.

Art. 12. - La Cour spéciale est composée de cinq magistrats dont un (01) président et quatre (04) assesseurs. Sont désignés dans les mêmes conditions, à titre de suppléants, un (01) président et trois (03) à dix (10) assesseurs.

Art. 13. - Les fonctions du ministère public auprès de la Cour spéciale sont exercées par un procureur général désigné parmi les magistrats du parquet. Le procureur général est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 17. - Le président et les assesseurs de la Cour spéciale et de la Chambre de contrôle ainsi que le procureur général de la Cour spéciale sont nommés par décret présidentiel non publiable, sur

⁴⁰ Amnesty International, « Algérie, Exécutions à l'issue de procès iniques : une parodie de justice », 28 octobre 1993.

proposition du ministre de la Justice. Les autres magistrats sont nommés par arrêté non publiable du ministère de la Justice.

Quiconque rend publique l'identité des magistrats attachés à la Cour spéciale ou divulgue des informations quelle que soit leur nature permettant de les identifier est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans. »

Le rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires établi par Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, relève que des informations reçues à ce sujet, sont inquiétantes :

« [...] Des sentences de mort sont prononcées par des juridictions spéciales. Souvent établies à la suite d'actes de violence commis par des groupes d'opposition armés ou à l'occasion de troubles civils, ces juridictions, qui ont pour but d'accélérer la procédure aboutissant à la peine de mort, manquent souvent de l'indépendance nécessaire, soit parce que les juges qui y siègent sont comptables de leurs décisions devant l'exécutif, soit parce que ce sont des militaires en activité. Les délais fixés pour les diverses étapes des procès se déroulant dans le cadre de ces juridictions limitent gravement le droit des accusés à une défense adéquate. Le Rapporteur spécial s'est aussi inquiété des limitations du droit de faire appel en vigueur dans ces juridictions. Cela est d'autant plus alarmant que ces juridictions spéciales sont généralement établies alors que les violations des droits de l'homme se multiplient. »⁴¹

La mission onusienne présidée par Mario Soares, qui s'est rendue en Algérie en août 1998, avait relevé, elle aussi, que :

« Entre octobre 1992 et octobre 1994, les tribunaux spéciaux ont jugé 13.770 personnes et acquitté 3.661 (25%) d'entre elles. Ils ont prononcé 1.661 peines de mort, dont 1.463 par contumace, ainsi que 8.448 peines d'emprisonnement. »

L'organisation Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales (ACAT), dans son rapport sur les exécutions capitales dans le monde, confirme aussi ce chiffre de 26 personnes fusillées en 1993. De son côté, Amnesty International ajoute que :

« A la suite de l'exécution de 26 personnes accusées d'actes "terroristes" et reconnues coupables à l'issue de procès manifestement inéquitables qui se sont déroulés en 1993 devant des cours spéciales, les autorités ont annoncé au début de 1994 un moratoire sur les exécutions qui est toujours en vigueur. Toutefois, les exécutions extrajudiciaires, qui sont devenues très fréquentes, semblent souvent remplacer l'arrestation et les poursuites de membres avérés ou présumés de groupes armés d'opposition ou de personnes qui sont liés à ces groupes. »

Il faut noter que sur ces 26 exécutions, vingt ont été jugées sur des faits antérieurs à la loi d'exception. Ce qui était contraire aux articles 43 de la Constitution et à l'article 15 du PIRDCP.

- c) Règles et procédures pénales, de l'instruction au jugement

Les règles du code de procédure pénale relatives à l'enquête préliminaire, à l'exercice de l'action publique, à l'instruction et au jugement sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour spéciale, sous réserve des dispositions ci-après :

⁴¹ Point 112, Rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires établi par Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1996/74 de la Commission en date du 23 avril 1996, et de la décision 1996/279 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996.

« Art. 19. - Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au chapitre premier ci-dessus, les officiers de police judiciaire ont compétence sur toute l'étendue du territoire national. Ils opèrent sous le contrôle du procureur général près la Cour spéciale territorialement compétente. Dans tous les cas, le procureur de la République est tenu informé.

Art. 22. - La garde à vue, telle que prévue à l'article 65 du code de procédure pénale, peut être prolongée sans pouvoir excéder douze (12) jours.

Art. 23. - Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire compétents à toutes perquisitions ou saisies, de jour comme de nuit, et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut également prendre les autres mesures prévues par la législation en vigueur, ordonner soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit sur demande de l'officier de police judiciaire, toutes mesures conservatoires.

Art. 32. - Les audiences de la Cour spéciale sont publiques.

Toutefois, la Cour peut décider d'office ou sur réquisition du ministère public que tout ou partie des débats a lieu à huis clos. Les dispositifs des arrêts sur le fond sont, dans tous les cas, prononcés en audience publique.

Art. 38. - La Cour spéciale est compétente pour le jugement des mineurs âgés de seize (16) ans révolus, auteurs des infractions prévues au chapitre premier ci-dessus.

Ils bénéficient des dispositions prévues à l'article 50 du code pénal.

Art. 39. - Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour spéciale est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit sur demande du ministère public près la Cour spéciale.

Art. 42. - Les procédures relatives aux infractions prévues au chapitre 1^{er} ci-dessus, en instruction ou en état de jugement auprès des juridictions de l'ordre judiciaire sont, de plein droit, transférées à la Cour spéciale territorialement compétente sur réquisition du procureur général près ladite Cour spéciale. »

Les articles 19 et 23 donnent un pouvoir étendu aux forces de sécurité avec « compétence sur toute l'étendue du territoire national ». Elles peuvent faire toute perquisition et saisie, de jour comme de nuit et en tout lieu. Cette pratique a été notamment renforcée en décembre 1992 après l'instauration d'un couvre-feu de 22h30 à 5h du matin. Ce sont les horaires pendant lesquels les forces spéciales et les forces combinées, sous couvert de police judiciaire, agissent à leur guise et en toute impunité.

M^e Bouchachi, avocat à la cour, explique lors d'un entretien les mécanismes juridiques qui permettent la répression :

« Selon le code de procédure pénale algérien, la garde à vue était de quarante-huit heures et pouvait être prolongée de quatre jours. La loi antiterroriste porte la garde à vue à douze jours et crée ainsi les conditions de légalisation de la torture puisque pendant ce délai, la police, la gendarmerie et la sécurité militaire peuvent garder une personne sans aucun contrôle. Et ce délai, déjà extrêmement long, peut encore être prolongé. Certains prévenus sont restés plus d'un an dans leurs locaux.

Deuxièmement, avec cette loi antiterroriste, le code de procédure pénale a encore été modifié : la compétence territoriale a été remplacée par la compétence nationale pour tous les services de sécurité autorisés à arrêter les individus (police, gendarmerie, SM). Nous connaissons des personnes qui habitent Alger et qui ont été arrêtées par des services de police d'une autre ville. Quand les familles viennent au commissariat de quartier ou à la gendarmerie pour demander des informations, on leur répond : "Nous ne sommes pas au courant".

Cette dilution des responsabilités a été consciemment élaborée et elle crée largement les conditions de la généralisation de la torture, des enlèvements et des exécutions sommaires. Après, il suffit aux forces de sécurité de rédiger des rapports pour justifier la mort de prévenus, en déclarant qu'ils ont été tués lors d'une tentative d'évasion. Parfois, il n'est même pas nécessaire de justifier ces décès, il suffit de les déclarer en fuite. »⁴²

De son côté, l'ONG de défense des droits de l'Homme, Algeria-watch signale dans son rapport sur les disparitions forcées que :

« [...] Jamais les forces de sécurité n'ont de mandat de perquisition et ne justifient leurs actes. Durant ces fouilles, des pillages sont effectués. Les familles rapportent presque toujours que de l'argent et des bijoux ont été volés, parfois les meubles et appareils électroménagers détruits. Ces perquisitions ont plutôt un caractère d'harcèlement et d'intimidation. »⁴³

Concernant la garde à vue, qui est passée de 48 heures à 12 jours [art 22], Amnesty International explique que :

« La législation algérienne permet le maintien en garde à vue pendant douze jours. Dans la pratique, les personnes arrêtées sont habituellement maintenues en détention secrète pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, en dehors de tout cadre légal. Les forces de sécurité responsables de leur arrestation et de leur détention secrète refusent systématiquement de confirmer aux familles des détenus et à leurs avocats qu'elles les détiennent. C'est pendant cette période où ils sont privés de tout contact avec l'extérieur que les prisonniers risquent le plus d'être torturés, tués ou de "disparaître". L'appareil judiciaire ne contrôle guère les différentes branches des forces de sécurité [...] qui arrêtent des suspects et les emprisonnent dans des centres de détention secrets, souvent pendant de longues périodes. Les juges d'instruction et les magistrats ne se préoccupent généralement pas beaucoup de savoir dans quelles conditions les détenus ont été interpellés par les forces de sécurité, où, quand et par qui ils ont été arrêtés, où ils ont été détenus et pendant combien de temps. »⁴⁴

Ce qui a été d'ailleurs confirmé par la mission d'enquête des Nations unies en août 1998 :

« Il nous a été dit à plusieurs reprises que les personnes arrêtées étaient souvent retenues par la police pendant de longues périodes avant d'être présentées au magistrat chargé de l'enquête. Au cours de cette période, mauvais traitements et torture seraient fréquemment pratiqués. Certains des juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus ont déclaré que les personnes soupçonnées de terrorisme étaient systématiquement soumises à de mauvais traitements et torturées, ce que les autorités démentent. Quand nous nous sommes rendus à la prison de Serkadji, un prisonnier nous a dit qu'il avait été torturé par la police pendant qu'il était en garde à vue et que sa femme avait subi des traitements dégradants sous ses yeux. [...]

[...] D'après certaines informations, il y aurait de nombreux cas de détention arbitraire, de torture -traitement auquel les personnes soupçonnées de terrorisme seraient fréquemment soumises- et d'exécutions extrajudiciaires sans que le pouvoir judiciaire intervienne pour exercer un contrôle. On a cité le cas de magistrats qui auraient délibérément fermé les yeux sur des preuves crédibles de tortures infligées à des détenus par des membres de la police. »

L'article 38 ramène l'âge de responsabilité des enfants à 16 ans. Ils peuvent être jugés par les cours spéciales et être passibles de la peine de mort et de la réclusion perpétuelle. D'après l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) :

⁴² Entretien avec M^e Mustapha Bouchachi, *Vivant-univers*, nov-déc 1998.

⁴³ *Libération*, 21 juillet 1998.

⁴⁴ Amnesty International, *Mémoire à l'intention du gouvernement algérien*, 23 Août 2000.

« La seule menace d'application de cette peine ou de la réclusion à vie constitue en elle-même une souffrance psychologique grave pour l'enfant et par conséquent, elle doit être considérée comme une forme de torture ou autre traitement cruel ou inhumain. »⁴⁵

- d) Le décret législatif du point de vue la Constitution algérienne et du droit international

A ce sujet Amnesty International remarque que :

« Le principe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dispose : "Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence"»

Les procès qui se déroulent devant ces tribunaux d'exception violent les normes internationales d'équité à toutes les phases de la procédure. Le décret législatif n° 92-03 prévoit une justice secrète et accélérée pour les personnes accusées d'actes "terroristes". Cette loi a un effet rétroactif (art. 42) dans la mesure où les affaires en cours d'instruction ou en état d'être jugées et relatives à des faits commis avant la promulgation du décret législatif peuvent être transférées aux cours spéciales. Les accusés encourrent de ce fait des peines plus lourdes que celles applicables au moment des faits. Des personnes arrêtées en 1990 ont vu leur dossier transféré aux cours spéciales qui ont prononcé des condamnations à mort. »⁴⁶

De son côté, la Fédération internationale des ligues de droits de l'Homme (FIDH) réagit dans le même sens et note dans son rapport de juillet 1998 que :

« Les défenseurs des droits de l'Homme en Algérie estiment anticonstitutionnel ce décret-loi, improprement qualifié de décret législatif, et ce pour deux raisons essentielles. Les règles générales de droit pénal et de procédure pénale étant du domaine de la loi (article 117 de la Constitution algérienne), il n'était pas du pouvoir du président de la République et encore moins du HCE qui l'avait remplacé de modifier ces règles.

D'autre part "cette anticonstitutionnalité est nettement marquée par la violation de la règle de non rétroactivité instituée par l'article 42 de ce texte, qui fait transférer les procédures pendantes devant les juridictions de droit commun vers les juridictions spéciales qu'il a instituées." »⁴⁷

Ce que confirme M^e Ali Yahia Abdennour, avocat et président de la LADDH :

« Le décret législatif du 30 septembre 1992 qui a créé les trois cours spéciales de justice est anticonstitutionnel, attentatoire aux droits de l'homme et porte gravement atteinte aux principes généraux du droit et aux conventions internationales. »⁴⁸

2) Le contrôle de la Justice.

Suite aux réformes politiques et institutionnelles opérées au lendemain des événements d'octobre 1988, la justice avait, en effet, vu son indépendance instaurée par la Constitution de 1989 et confirmée par un code de la magistrature, du 12 décembre 1989, qui instituait des mécanismes de protection. Même si dans la pratique les choses n'avaient pas changé.

Le Conseil de la magistrature était majoritairement composé de magistrats élus par leurs pairs. L'arsenal répressif qui allait suivre l'arrêt du processus électoral et, la prise en main du pouvoir par le commandement militaire, aura raison de cette jeune indépendance judiciaire (1989-

⁴⁵ OMCT, *Situation des droits de l'homme en Algérie*, p. 19, septembre 1999.

⁴⁶ Amnesty International, *Algérie, Il faut mettre un terme à la répression et à la violence*, 25 octobre 1994.

⁴⁷ M^e Mahmoud Khelili, président du Syndicat national des avocats algériens, entretien au journal *L'Événement*, n° 115 du 28 mars au 3 avril 1993.

⁴⁸ Abdennour Ali-Yahia, *Algérie : raisons et déraison d'une guerre*, op. cit., p. 64-65.

1991). En décembre 1992, M. Ali Kafi, président du Haut comité d'Etat estime dans une déclaration publique que certains verdicts constituent “un encouragement à la subversion” et enjoint les juges à “faire leur devoir sans hésitation ni crainte des représailles”.

- a) Le décret n° 92-05 du 19 avril 1993 et les atteintes aux droits de la défense

Le 19 avril 1993, le décret n°92-05 vient amender le décret législatif 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Cet amendement par décret législatif revoit et complète plusieurs articles qui touchent notamment à l'exercice de la défense. A titre d'exemple, l'article 24 qui stipulait que : « Hors les cas de commission d'office, la constitution d'avocat est soumise à l'approbation formelle de l'inculpé »⁴⁹ ont été ajoutés trois alinéas suite aux amendements :

« [...] Dans tous les cas elle [la constitution d'avocat] est soumise à l'agrément du président de la Cours spéciale concernée.

Toutefois dans le cas où l'avocat se désiste pour quelque raison que ce soit ou est constitué ou est dé-constitué ou expulsé de l'audience, il en est désigné un séance tenante, par le président de l'audience.

Dans le cas où l'avocat s'absente ou est absent à l'ouverture de l'audience, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent ».

A été aussi ajouté l'article 24 bis qui précise que « l'avocat désigné d'office ou dans le cadre de l'assistance judiciaire » ne peut en aucun cas se désister sous peine de sanctions disciplinaires. Et, l'article 31 qui mentionnait : « le président de la Cour spéciale est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 286 du code de procédure pénale » a été modifié comme suit :

« Le président de la Cour spéciale est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 286 du code de procédure pénale, le président d'audience peut en cas de trouble, ordonner l'expulsion temporaire ou définitive d'une partie ou de toute autre personne par toutes voies de droit.

Par ailleurs, tout manquement à ses obligations professionnelles commis à l'audience par un défenseur peut être immédiatement réprimé par la juridiction saisie de l'affaire, sur réquisition du ministre public, les sanctions applicables sont :

- l'expulsion temporaire ou définitive de l'audience en cours ;
- l'interdiction temporaire d'exercer de trois mois à une année.

Les décisions rendues en application du présent article sont exécutoires dès leur prononcé, nonobstant des voies de recours. »

Parmi les témoignages repris par la FIDH, celui de l'avocat, M^e Ali-Yahia Abdenour, président de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme, qui raconte que :

« Pour avoir fait remarquer au président que le PV sur lequel il se basait pour interroger un de mes clients n'était signé ni par l'inculpé, ni par le magistrat instructeur, ni par le greffier, et qu'il était par conséquent nul, j'ai reçu trois avertissements. [Le président] peut en outre expulser l'avocat et même le poursuivre en audience. Les Cours Spéciales veulent ainsi nous habituer à nous taire sur les violations du droit. Elles terrorisent les droits de la défense. »⁵⁰

Aussi :

« Il a été reproché aux juges durant des événements de juin 1991 et de février 1992 d'avoir rendu des décisions clémentes. [...] La raison de ces jugements est que les dossiers présentés à la

⁴⁹ *Journal officiel* n°25 du 25 avril 1993.

⁵⁰ « Rapport alternatif au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU », juillet 1998.

justice après enquête préliminaire de la police, ne contenaient souvent comme preuves que les aveux arrachés par la torture et rétractés par les inculpés devant les tribunaux et cours. [...] »⁵¹

Ce que confirme aussi Amnesty International :

« Les procès qui se déroulent devant ces tribunaux d'exception violent systématiquement la procédure et les normes d'équité internationalement reconnues et ne respectent pas le droit des accusés à se défendre. Les juges n'ordonnent généralement pas d'enquête sur les plaintes pour torture, même lorsque les accusés présentent des lésions et des traces de contusions. Les juges d'instruction ne prennent pas en considération les demandes d'examen médical formulées par les avocats des détenus qui se plaignent d'avoir été torturés, ou ils les rejettent systématiquement au motif qu'elles auraient dû être adressées aux forces de sécurité chargées de la détention. »⁵²

- B) Modification de la loi du 12 décembre 1989 portant statut du Magistrat

Quelques jours après la promulgation des lois antisubversives, les décrets législatif et exécutif des 24 et 25 octobre 1992, sous les numéros respectifs 92-05 et 92-388 (modifiant la loi du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature) viennent renforcer les mesures d'exception prises par le pouvoir afin de contrôler toute tentation d'autonomie des magistrats.

Ainsi, plusieurs amendements ont été apportés en réduisant les prérogatives du Conseil national de la magistrature (CNM). La FIDH note ainsi dans son rapport alternatif déposé à la 63^e session du Comité des droits de l'Homme de l'ONU en juillet 1998 :

« Avec la promulgation du décret exécutif 05/92 du 24 octobre 1992, le ministre de la Justice a repris ses prérogatives en matière de nomination et de titularisation des magistrats (article 3) à la place du CSM, ramené à 17 membres dont seulement six magistrats élus par leurs pairs. En comptant les deux magistrats membres de plein droit (Premier président de la Cour Suprême et Procureur Général près la Cour Suprême), les magistrats sont désormais minoritaires. Quatre personnalités nommées par le président de la République entrent au CSM : le directeur général de la fonction publique et trois directeurs centraux du ministère.

Ce décret a donc limité l'indépendance des juges en modifiant sensiblement la composition et les attributions du CSM, mais aussi les droits des magistrats, notamment le droit à l'inamovibilité. Alors que l'article 16 de la loi du 12/12/89 disposait que : "le magistrat du siège ayant dix ans de service effectif est inamovible et ne peut, sans son consentement, être muté ou recevoir une nouvelle affectation au parquet ou à l'administration centrale ou dans les services administratifs de la Cour Suprême" et que l'article 42 lui permettait de refuser une mutation même accompagnée d'une promotion, le décret du 24 octobre 1992 lui fait obligation d'accepter une promotion, même si elle débouche sur une mutation. De même, le détachement comme la mise en disponibilité qui dépendaient du CSM auparavant sont désormais entre les mains du seul ministre de la Justice.

Aux yeux du Syndicat national des magistrats, ce décret a constitué "une orientation autoritaire de la justice" et "a donné naissance à toute une panoplie d'anomalies et d'incohérences, allant de l'arbitraire dans la prise de décision aux règlements de compte, en passant par les accusations fantaisistes à l'encontre des magistrats, portant ainsi une atteinte grave à leur honneur et dignité, voire carrément leur suspension, sur la base de motifs infondés et la plupart du temps inexistantes"⁵³. Depuis octobre 1992, le syndicat demande l'abrogation pure et simple de ce décret dont les effets se sont fait très vite sentir sur les magistrats. En avril 1995, seize magistrats étaient suspendus pour la seule région centre pendant au moins un an alors qu'ils n'avaient "pas commis de faute professionnelle, et qu'ils n'ont pas été traduits devant une commission de discipline. Uniquement

⁵¹ Abdenmour Ali-Yahia, *Algérie : raisons et déraison d'une guerre*, op. cit., p. 64-65.

⁵² Amnesty International, *Algérie, Il faut mettre un terme à la répression et à la violence*, 25 octobre 1994.

⁵³ Syndicat national des magistrats, « Contribution du Syndicat National des Magistrats au débat et à l'enrichissement du projet de loi organique relative au statut de la magistrature », mars 1998, p.3.

peut-être parce qu'ils appliquaient la loi comme ils la ressentait⁵⁴. Outre les suspensions, les autorités semblent avoir largement recouru à la mutation de nombreux magistrats comme le relevait récemment le Syndicat national des magistrats qui note : «le plus alarmant dans toute cette gabegie, c'est que le lieu prédestiné des mutations n'est rien d'autre que le Grand Sud. Cette pratique n'est pas propre au ministère de la Justice uniquement mais semble être courante dans presque toutes les administrations algériennes, lesquelles quand elles veulent “punir” leurs agents les “expulsent” vers le Sud. Comme si cette partie de l'Algérie est devenu un rebut de fonctionnaires. »⁵⁵

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies va dans le même sens, dans ses observations finales adoptées le 29 juillet 1998. Il stipule que :

« l'application de certains décrets exécutifs pris en 1992, qui réglementent la nomination, la promotion et la révocation des juges, dont l'indépendance est ainsi compromise ; le fait que les juges ne deviennent inamovibles qu'après 10 ans de carrière. »

Alors que M^e Abdennour Ali-Yahia relève, à propos du système judiciaire algérien et de ces amendements, qu'ils accompagnent juridiquement la lutte antiterroriste qui se met en place sur le terrain :

« Le décret législatif du 24 octobre 1992 a battu en brèche l'autonomie de la justice en modifiant le statut de la magistrature dont le pouvoir de nomination a été réduit. Les présidents des cours de justice redeviennent des cadres supérieurs de la nation et leur mutation, le déroulement de leur carrière, relèvent du seul pouvoir exécutif avec lequel ils ont des relations de subordination hiérarchique, organique et fonctionnelle. [...] La justice n'est que l'ombre du pouvoir, son bras séculier après l'armée et la police. [...] Le code pénal est riche et amplement suffisant pour faire face à la violence politique. Pourquoi alors des cours spéciales de justice, et des décrets législatifs en contradiction avec les lois internes et internationales. [...] »⁵⁶

- c) Circulaires du ministre de la Justice

Suite à une mission d'enquête en Algérie, la FIDH écrit ceci :

« Les velléités d'indépendance dont ont pu faire preuve certains magistrats (octroi d'expertises médicales, libérations provisoires...) ont suscité des réactions de la part des autorités soit par des déclarations publiques, soit par des circulaires. Ainsi, pour la seule année 1996, deux circulaires confidentielles du ministre de la Justice ont été adressées aux magistrats. S'alarmant de la non application par certains d'entre eux de ses directives, le ministre conclut dans une circulaire en date du 10 février 1996 :

“En conséquence, les présidents et procureurs généraux des Cours, ainsi que les présidents et procureurs des Tribunaux criminels doivent s'astreindre à respecter les directives et à veiller à leur application littérale, sans hésitation ni retard, sans interprétation ni modification de leur contenu. Les cadres de la Justice doivent savoir que les directives qui émanent de l'administration centrale revêtent un caractère d'obligation et d'urgence ; en conséquence, on doit, en plus de leur adoption, veiller de manière stricte à leur application urgente sans qu'il soit nécessaire de les rappeler. Aucune excuse ne sera tolérée quel qu'en soit le motif, et tout responsable d'un retard ou refus d'exécution aura à rendre compte personnellement et sera puni en conséquence”.

Dans une autre circulaire en date du 23 mars 1996, le ministre Mohammed Adami s'inquiète de certaines libérations provisoires et écrit aux présidents et procureurs généraux :

“Notre attention est attirée par le fait que certains juges d'instruction prennent l'initiative de libérer provisoirement quelques accusés impliqués dans des affaires à caractère dangereux qui préoccupent l'opinion publique sans que le ministère en soit informé et sans discussion ou

⁵⁴ M^e Mustapha Bouchachi, *La Nation*, avril 1995.

⁵⁵ Syndicat national des magistrats, *op. cit.*, p.3.

⁵⁶ Abdennour Ali-Yahia, *Algérie : raisons et déraison d'une guerre*, *op. cit.*, p. 64-65

coordination avec les présidents des conseils judiciaires lesquels sont légalement aptes à contrôler les activités des chambres d'accusation.

Je vous demande de ne plus recourir à de telles attitudes et de traiter le sujet avec circonspection, sagesse et objectivité nous informant à l'avenir de tout ce qui touche à ce sujet". »⁵⁷

Cette dernière instruction est contraire aux articles 126 et 127 du code de procédure pénale qui donne prérogative au seul juge d'instruction de décider ou non de la liberté provisoire. A ce sujet, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) publie une déclaration du 27 février 1999, de l'Association nationale des cadres injustement incarcérés (ANCII) qui dit, concernant l'instruction du 10 février 1996 :

« C'est principalement en vertu de ces notes que des cadres gestionnaires ont été maintenus en détention provisoire bien au-delà des délais fixés par la loi, certains pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. »⁵⁸

A l'époque on avait estimé à 1.200 le nombre de cadres mis en détention préventive et qui y sont restés plusieurs années. Il y aurait en permanence près de 12.000 détenus préventifs dans les prisons algériennes.⁵⁹

3) *Le contrôle de la presse*⁶⁰

Le décret relatif au terrorisme du 30 septembre 1992, qualifie de terrorisme « tout acte commis contre des individus [...] », toute tentative « de faire obstruction aux autorités ou aux institutions publiques [...] » ou toute action pouvant « encourager de tels actes, notamment par la reproduction ou la redistribution de documents ou enregistrements. »

Reporter sans frontière (RSF) dans un rapport publié en 1997 considère que :

« Ce dispositif peut entraîner l'arrestation de journalistes ou la suspension de journaux sur simple décision du ministère de l'Intérieur. »⁶¹

De son côté, Human Rights Watch considère que :

« Sa formulation extrêmement vague est susceptible d'entraîner l'incarcération de personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droits à la liberté d'expression, sans recourir à la violence, ni prôner son usage. »⁶²

L'objectif de ce dispositif est de réduire considérablement la couverture par des journalistes de tout ce qui a trait à la violence, commente la journaliste Ghania Mouffok, et le flou de sa définition entraîne bien des arbitrages et des injustices. Elle explique que :

« Les suspensions se suivent et se ressemblent. Justifiées par des critères arbitraires, c'est uniquement leur durée qui diffère. Elles sanctionnent plus la ligne éditoriale des journaux : moins ils sont acquis à la politique du tout sécuritaire, plus ils sont critiques sur les méthodes employées dans le cadre de la lutte contre la rébellion islamiste et plus les durées de suspension sont longues. »⁶³

⁵⁷ *Algérie : Le Livre Noir*, éditions La Découverte, novembre 1997, p. 96

⁵⁸ Samia Slimane, « Situation des droits de l'Homme en Algérie », OMCT, septembre 1999.

⁵⁹ M^e Farouk Ksentini, président de la Commission consultative des droits de l'Homme, « Il faut que la vérité sur les disparus soit révélée », www.algeria-interface.com, 28 juin 2002.

⁶⁰ Voir le dossier n°7, « Les violations des libertés de la presse ».

⁶¹ RSF, « Algérie : la guerre civile à huis clos », *Algérie, le livre noir*, La Découverte, novembre 1997, p. 20.

⁶² Human Rights Watch, *Violation des droits de l'Homme en Algérie*, janvier 1994.

⁶³ Ghania Mouffok, *Etre journaliste en Algérie*, Reporter sans frontière, janvier 1996.

Mener la guerre totale à huis clos est clairement l'objectif recherché par le pouvoir. Nous avons vu plus haut comment le dispositif de la politique du tout sécuritaire s'est graduellement mis en place touchant tous les secteurs : mise en place des dispositifs d'exceptions, neutralisation de la justice et musellement de la presse, nouvelle étape dans la mise en place des instruments juridiques de répression.

Depuis 1993, écrit Ghania Mouffok en parlant des suspensions de journaux, elles se font de plus en plus systématiques⁶⁴ :

« *El Djazair El Youm*, quotidien privé en arabe, est suspendu au mois d'août 1993 pour avoir publié une déclaration d'islamistes critiquant les peines de mort prononcées par les tribunaux spéciaux. Le directeur de la publication ainsi que trois journalistes sont menacés de passer devant un tribunal antiterroriste.

[...] Face à ces suspensions, les interpellations et arrestations de journalistes, leurs convocations devant le procureur de la république se multiplient. »⁶⁵

Malgré les nombreuses suspensions de journaux, ce n'est que le 7 juin 1994 que les autorités définissent les « lignes rouge » que la presse ne doit pas franchir, écrit RSF :

« Pour le pouvoir algérien, engagé dans la lutte pour l'«éradication du terrorisme», l'«information sécuritaire» doit désormais être sous surveillance. Du coup, le contenu des journaux est étudié de près avant leur impression et, à ce jour, les autorités ont procédé depuis janvier 1992 à cinquante-huit mesures de censure (saisie, suspension, ou interdiction). »⁶⁶

Le 7 juin 1994, les ministères de l'Intérieur et de la Communication signent un arrêté confidentiel adressé aux « éditeurs et responsable de la presse nationale », qui définit le « traitement de l'information sécuritaire », imposant ainsi un embargo sur l'information sécuritaire. Ce décret institue dans le cadre des dispositifs du décret présidentiel n°92-44 du 9 février 1992 sur l'état d'urgence « une cellule de communication chargée des relations avec les médias en matière d'information, d'élaboration et de diffusion de communiqués officiels relatifs à la situation sécuritaire. » Désormais, rapporte RSF, seule l'agence de presse officielle Algérie presse service (APS) est autorisée à diffuser ces communiqués. Les « médias de toute nature sont eux tenus de ne diffuser que les communiqués officiels [...] et les communications faites au cours de points de presse publics par la cellule de communication ». Toute autre information « est interdite »⁶⁷.

Le 11 février 1996, le ministère de l'Intérieur renforce ce dispositif de censure par la mise en place de « Comités de lecture » dans les imprimeries. Des fonctionnaires du ministère sont chargés de viser le contenu des journaux avant leur mise sous presse et de retirer les éditions non conformes aux dispositions officielles. Depuis cette date, les saisies et suspensions de journaux se font directement à l'imprimerie, avant même le tirage du titre. RSF rappelle qu'en moins de deux ans :

« Depuis l'instauration de ces « comités de lecture », les autorités ont procédé à dix saisies ou suspensions de journaux. »

Dans cette bataille de l'information que livre le régime, écrit Ghania Mouffok :

⁶⁴ Voir le dossier n°7, *Les violations de la liberté de la presse*.

⁶⁵ Ghania Mouffok, *Etre journaliste...*, p. 108

⁶⁶ RSF, *Algérie : le livre noir*, p. 20.

⁶⁷ *Ibid.*

« [...] il est demandé à la presse algérienne d'apporter son soutien à ce qui constitue de véritables opérations de désinformation et de manipulation de l'opinion nationale et internationale. En conséquence, si tous les crimes des groupes armés sont médiatisés, ceux des forces de l'ordre restent soigneusement passés sous silence. [...] »⁶⁸

4) Code pénal et Code de procédure pénale : non respect des lois

Dans son deuxième rapport périodique remis le 18 mai 1998 devant le Comité des droits de l'Homme⁶⁹, le gouvernement algérien revient sur plusieurs points concernant l'amendement du code pénal et du code de procédure pénale en ces termes :

« 101. La maturation de l'expérience de la lutte contre le terrorisme au plan judiciaire a conduit, en février 1995, à une uniformisation du système judiciaire par la suppression des cours spéciales et l'abrogation du décret de septembre 1992 relatif au terrorisme et à la subversion. Cette évolution a été l'oeuvre de l'ordonnance N°95-11 du 25 février 1995, qui en modifie et en complète les dispositions antérieures. Désormais, les "crimes terroristes et subversifs" sont légalement définis et leur traitement judiciaire est confié aux tribunaux de droit commun. L'activité terroriste est, dès lors, assimilée à une forme de délinquance devant être traitée par les juridictions ordinaires.

102. Un nouvel article, N°87 bis, du Code pénal définit l'acte terroriste et subversif comme tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

i) Semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou en portant atteinte à leurs biens ;

ii) Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies publiques et occuper les places publiques par des attroupements ;

iii) Attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;

iv) Porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, en prendre possession ou les occuper indûment ;

v) Porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;

vi) Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre fonctionnement des établissements concourant au service public ;

vii) Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.

105. Les personnes visées par l'ordonnance sont conduites immédiatement au tribunal compétent pour être présentées au Procureur de la République (art. 7), lequel doit établir sur le champ un procès-verbal de constat et mettre en oeuvre l'action publique. Les personnes concernées peuvent être soumises, à leur demande, à un examen médical. A ce jour, plus de 2 000 personnes ont bénéficié de ces mesures de clémence et ont pu se réinsérer dans la société. »

En réalité, la plupart des dispositions du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ont été introduits dans le code pénal et ils sont valables jusqu'à ce jour. Cela signifie que depuis février 1995, tous les tribunaux utilisent une juridiction d'exception.

Plusieurs rapports et analyses sur ces amendements ont été faits par des ONG à l'exemple de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) qui a traité cette question sous ses différents aspects :

Sur la peine de mort et la réclusion à vie.

⁶⁸ Ghania Mouffok, *Etre journaliste...*, p. 111

⁶⁹ Voir annexe n°5.

« L'OMCT déplore vivement que l'Algérie n'ait pas encore aboli la peine de mort et que, contrairement à ce que les autorités affirment dans le rapport, la peine de mort et la réclusion perpétuelle puissent être prononcées contre des personnes âgées de 16 à 18 ans.

En effet, l'application de ces peines pour les personnes âgées de 16 à 18 ans est prévue par l'art. 87 bis 1 de l'ordonnance n°95-11. Cette ordonnance concerne les infractions qualifiées de terroristes ou de subversives. La définition de ces délits permet, selon l'art. 87 bis de considérer l'occupation d'une école ou d'un lycée par des élèves, d'entrave à la circulation ou à la liberté de mouvement lors d'une manifestation, comme des infractions terroristes. [...]

[...] l'ordonnance n°95-12, art. 8 prévoit la substitution de la peine de mort et celle de la réclusion perpétuelle par un emprisonnement de 10 ans si la personne poursuivie est âgée de 16 à 18 ans. Toutefois cette mesure n'est applicable que si les personnes incriminées "se sont rendues spontanément aux autorités habilitées et les auront avisées qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive."

L'OMCT conclue donc, d'après les lois susmentionnées, que les personnes âgées entre 16 ans et 18 ans peuvent effectivement faire objet d'une condamnation à mort ou de la réclusion à vie. »

Sur la garde-à-vue.

« Le code de procédure pénale a été amendé par une ordonnance du 25 février 1995. Ainsi au terme de l'art. 51 al. 3 tel que modifié, le délai de la garde à vue, qui est de 48 heures pour les infractions de droit commun, est doublé pour les actes qui constitue une atteinte à la sûreté de l'Etat et peut être prolongé dans une limite n'excédant pas 12 jours pour les crimes qualifiés d'actes terroristes et subversifs. L'art. 65 al. 5 tel que modifié permet de doubler le délai légal en cas de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat.

Toute violation des dispositions relatives au délai de garde à vue expose l'officier de police judiciaire aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

[...] Le rapport de l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), pour les années 1994-1995 reconnaît lui-même que "durant ces périodes de garde à vue abusivement prolongée, les personnes gardées à vue sont isolées, et ne peuvent communiquer avec leur proche. Leurs familles, qui sont tenues dans l'ignorance de l'identité du service ayant opéré l'arrestation, sont également dans l'ignorance du lieu de la détention pendant la garde à vue..."

Sur les traitements cruels et inhumains et les cas de torture.

« [...] Le code pénal algérien considère formellement la torture comme un délit. [L'art. 110 bis al. 3] du code pénal stipule que "tout fonctionnaire ou agent qui exerce ou ordonne d'exercer la torture pour obtenir des aveux est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans".

[...] L'art. 32 du code de procédure pénale indique que "toute autorité constituée, tout officier ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu de donner avis, sans délai, au ministère public et de lui transmettre tout renseignement, acte ou procès-verbal qui lui est relatif."

[...] Le rapport soumis par l'Algérie au Comité des droits de l'homme des Nations unies précise que l'art. 229 du code pénal réprime les enlèvements, la détention arbitraire ou la séquestration.

[...] Dans la réalité, les avocats algériens dénoncent de manière unanime la pratique systématique de la torture et des mauvais traitements. [...] Les demandes d'expertise médicale des personnes prévenues qui affirment avoir fait des aveux sous la torture sont systématiquement rejetées. Dans les cas où les contacts existent entre la personne placée en garde-à-vue, ou en détention, avec un avocat, le dépôt de plainte pour homicide ou torture reste sans suite.

[...] Le plus souvent, lors du procès, les juges refusent d'accorder attention aux accusations de torture au motif qu'il n'existe aucun certificat médical dans le dossier. »

Il est clair qu'à la lecture des différents dossiers (n°1, 3, 4, 5 et 6) les amendements de février 1995 n'ont nullement influé positivement sur l'évolution des droits de l'Homme en Algérie, au contraire la torture, la disparition forcée, l'exécution extrajudiciaire et la détention secrète ont été et restent à ce jour des pratiques systématiques.

5) La loi organique sur les partis politiques : restreindre le champ politique

La nouvelle Constitution du 23 février 1989 révisée en novembre 1996 a ouvert la voie au multipartisme. Après presque trois décennies de règne du parti unique, l'article 40 de la Constitution de 1989 consacre définitivement :

« Le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple. »

Le droit de créer des associations à caractère politique a été réglementé par les dispositions de la loi du 5 juillet 1989 et la Constitution de novembre 1996 garantit aussi le droit de créer des partis politiques avec notamment des modifications :

« Art. 42. Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat.

Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale. Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit à des intérêts ou parties étrangers est proscrite.

Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci.

D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi. »

En décembre 1996, le président Zéroual avait affirmé lors d'un Conseil des ministres, qu'il était « essentiel que soient exclus du champ de la compétition partisane et politique les éléments du patrimoine commun de tous les algériens, à savoir l'Islam, l'arabité, l'amazighité » rapporte l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

Lors d'un rapport sur la *Situation des droits de l'Homme en Algérie*, publié en 1999, l'OMCT écrit que :

« Dans le souci d'écartier toute velléité d'opposition réelle au pouvoir, la loi de juillet 1989 sera jugée "trop permissive", au motif qu'elle aurait "contribué, en grande partie aux dérives que l'exercice de l'activité politique a connu aux cours des années qui suivent sa promulgation", et "abouti à la prolifération d'associations à caractère politique qui ne servent ni à la représentativité populaire et nationale requise, ni à la promotion de la culture et de la pratique démocratique". »⁷⁰

- Vote de la loi organique sur les partis politiques par une assemblée non élue

Le 25 janvier 1997, le Conseil national de transition (CNT) se réunit en session extraordinaire pour amender la loi sur les partis politiques, le découpage et le régime des élections. Cet amendement a été rejeté par la majorité des partis politiques d'opposition y compris les partis qui siègent au sein du CNT. Le président du CNT a refusé d'intégrer les partis « frondeurs » dans la commission juridique chargée d'étudier la nouvelle loi, ce qui provoquera le retrait de l'assemblée de dix-huit partis représentés au CNT.

A ce sujet l'OMCT rapporte que :

⁷⁰ Avant-projet d'ordonnance portant loi organique relative aux partis politiques (exposé des motifs).

« Malgré le boycott des partis d'oppositions, la nouvelle loi sur les partis a été adoptée le 18 février 1997, "à une large majorité", nous dit-on sans plus de précision, par le Conseil national de transition, qui est rappelons-le, une assemblée non élue. Après avis du Conseil Constitutionnel, l'ordonnance du 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques sera promulguée par le président Zéroual.⁷¹ »

L'article 45 cette nouvelle loi précise que "toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de la loi n°89-11 du 5 juillet 1989."

- *Les conséquences de cette loi sur le champ politique et le non respect des normes internationales*⁷²

Quatre jours après la promulgation de l'ordonnance du 6 mars 1997, le ministre de l'Intérieur Mustapha Benmansour exige des partis politiques de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle loi avant le 6 mai, sinon ils verraient leurs candidatures aux élections législatives du 5 juin 1997 rejetées. Paradoxalement, ce délai ne concerne que les partis créés dans le cadre de la loi de 1989, ce qui signifie que le FLN est de fait dispensé de mettre sa dénomination, ses fondements et ses objectifs en conformité avec les nouvelles dispositions.

« Selon le Quotidien *El Watan*⁷³, citant des "sources dignes de foi", 53 partis politiques sur 61 devraient amender leurs statuts, leurs programmes et/ou leur dénomination, sous peine d'être interdits de participation aux législatives. »⁷⁴

El Ouma, petit parti pro-islamiste, avait refusé de se soumettre à cette loi inique. Il a été dissout un mois après l'entrée en vigueur de la loi sur les partis. Le Mouvement pour la démocratie en Algérie, le MDA, dirigé par le premier président, Ahmed Ben Bella, avait annoncé qu'il boycotterait les élections législatives de juin 1997 plutôt que de modifier son programme sous la pression.

Effectivement dans une lettre au MDA, rapporte Human Rights Watch, le ministre de l'Intérieur demandait au parti de rectifier avant le 8 mai les articles 3 et 6 de son programme, sous peine de s'exposer à de "graves sanctions en application de la loi" :

« Le premier article incriminé pose que "le MDA vise à rassembler les différentes forces du pays autour de l'unité nationale, la démocratie, la justice sociale et les valeurs arabo-islamiques". Le second définit l'action du MDA pour la promotion de l'indépendance culturelle nationale, de l'unité nationale et pour "la défense et la croissance de l'islam religion d'Etat et du peuple". Human Rights Watch ne voit rien dans ces articles qui puisse justifier les tentatives de l'Etat d'empêcher l'expression pacifique ou d'en interdire l'association des personnes qui y souscrivent. »⁷⁵

S'agissant de la représentativité, les articles 16 et 18 de la loi soumettent la création des partis à des conditions très restrictives d'autant plus que la situation d'extrême violence et de répression qui a considérablement réduit l'activité des partis politiques, rend difficile de réunir toutes ces conditions.

Alors que l'article 7, notamment dans son alinéa 3, a pour objectif de confiner les partis politiques à des activités purement internes sans prolongement avec le monde extérieur.

⁷¹ Samia Slimane, « *Situation des droits ...* », *op. cit.*.

⁷² Voir Extraits de la loi organique sur les partis politiques en annexe n°2.

⁷³ *El Watan*, 13 mars 1997.

⁷⁴ Samia Slimane, « *Situation des droits ...* », *op. cit.*.

⁷⁵ Human Rights Watch, Livre noir : « *Algérie : des élections dans un climat de violence et de répression* », La Découverte, novembre 1997.

Le 3 juillet 1998, le FFS qui a eu une intense activité diplomatique internationale, à cause notamment de la fermeture du champ politique, avait transmis au Comité des droits de l'Homme des Nations unies, un mémorandum sur l'état des libertés démocratiques en Algérie. Le FFS attirait son attention sur la non conformité de la nouvelle loi avec les textes internationaux.

Et, le Comité, dans ses observations finales du 29 juillet 1998, s'était dit préoccupé de la restriction imposée légalement au droit de constituer des partis politiques, en ce qu'elle "empêche en fait des militants politiques d'exercer le droit de s'associer librement avec d'autres ou de voter pour les représentants de leur choix, vu la grande diversité des catégories de groupement interdits". Le Comité souligne que "depuis qu'elle est entrée en vigueur, cette loi a été invoquée pour interdire ou empêcher la légalisation de plus de 30 partis".

Human Rights Watch va dans le même sens que le Comité de l'ONU et considère que la définition des interdits pesant sur des catégories particulières de partis politiques est si vaste qu'elle constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politique :

« L'Algérie a ratifié ce traité en 1989 et l'a publié au *Journal officiel* de mars 1997, formalité requise pour que ce texte entre officiellement dans la législation nationale. L'article 25 du pacte garantit aux citoyens le droit de "prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis". Ces droits donnent au citoyen la possibilité de participer aux activités des partis politiques et de voter pour eux ; et s'entendent "sans aucune discrimination visée à l'article 2 du pacte et sans restriction déraisonnables". En vertu de l'article 2 du pacte, les Etats signataires s'engagent à respecter et à garantir les droits civils et politiques "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

Or les composantes que l'Algérie interdit aux partis politiques d'utiliser comme base – appartenance ethnique, confession, langage, appartenance à un sexe, et origine régionale – relèvent précisément de ces catégories discriminatoires illégales. La loi actuelle viole donc le droit des partisans d'un parti ayant établi son programme sur une base religieuse à s'associer et à élire le représentant de leur choix. »⁷⁶

Il est à rappeler ici que la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 1981, précise dans son article 2, alinéa 2 :

« Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction" toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité. »⁷⁷

6) La loi sur la généralisation de la langue arabe : instrumentalisation politicienne de la politique d'arabisation.

Depuis l'indépendance, les différents gouvernements et pouvoirs en place dénie au peuple algérien le droit de promouvoir et de disposer librement de la diversité culturelle et linguistique du pays, violant ainsi les articles 1, 2 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55).

En réalité, cette politique vise à instrumentaliser cette diversité afin d'émietter la société algérienne et d'instaurer de faux clivages au sein de la population. Elle trouve ses racines dans la politique coloniale du « diviser pour régner », et son expression dans les différentes Constitutions, puis traduite dans différents textes de loi, instaurant ainsi une politique d'arabisation autoritaire et de nivellement culturel qui dénie à une population toute différence ou spécificité culturelle. Contraire à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au niveau de la justice, durant des années, l'obligation d'utilisation de la langue arabe littéraire dans les tribunaux avait eu des conséquences négatives sur les populations tant arabophones que non arabophone ainsi souvent les victimes ne peuvent pas se défendre parce qu'elles ne comprennent pas ni de quoi elles sont accusées, ni les débats les concernant durant les audiences. Ce qui représente une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Mise en place de lois scélérates

En 1991, le 16 janvier, l'Assemblée nationale, vote la première loi sur la généralisation de langue arabe⁷⁸ qui sera ensuite modifiée et renforcée par l'Ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996 votée par le CNT et qui entre en vigueur le 5 juillet 1998⁷⁹.

Elle déclare illégal et soumet à des sanctions pécuniaires, les auteurs de tout acte, contrat ou texte officiel écrit dans une langue autre que la langue arabe. Tous les actes émanant des administrations, des institutions, ces entreprises privées et même des associations, doivent être rédigés en langue arabe.

Ainsi, la langue tamazight est grossièrement soumise au régime spécifique régissant les "langues étrangères". L'intention politique est manifeste, il s'agit bien d'une manœuvre visant à séparer les algériens.

Lors des élections présidentielles d'avril 1999, la Commission nationale et indépendante de surveillance des élections présidentielles (CNISEP) adopte le 7 mars 1997 un texte sur les modalités de la campagne électorale. Le texte interdit aux candidats et aux intervenants lors d'émissions d'utiliser d'autres langues que la langue arabe.

- De la réforme constitutionnelle de novembre 1996 à la reconnaissance politique de la langue amazigh

La Constitution, adoptée par référendum le 28 novembre 1996, a introduit, pour la première fois, la notion d'amazighité dans un texte officiel. Le Préambule de la Constitution prévoit en effet que : "Les composantes fondamentales de l'identité (de l'Algérie) sont l'islam, l'arabité et l'amazighité". Mais cette évolution, certes fondamentale, est éclipsée par l'article 3, qui stipule que : "l'Arabe est la langue nationale et officielle".

Empêchant toute possibilité juridique à la langue amazigh d'accéder au rang de langue nationale et officielle.

Suite aux événements d'avril 2001, qui a fait plus de 110 morts et des milliers de blessés, le Président Bouteflika annonce la reconnaissance constitutionnelle de la langue amazigh. Cette annonce, même si elle est légitime, répond malheureusement à des calculs politiques qui consistent à étouffer et à circonscrire une révolte sociale et politique par une réponse culturelle (voir le rapport de la LADDH sur la *Répression du Printemps Noir*).

⁷⁸ Voir le texte de loi sur la généralisation de la langue arabe en annexe n°3.

⁷⁹ Voir le texte de loi en annexe n°4.

En novembre 2001, les conclusions finales rendues publiques lors de la 27ème session du Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels à Genève, relèvent que :

« L'arabe est la seule langue officielle du pays et la population amazighe continue de subir le déni concernant l'utilisation de sa langue au niveau officiel. Le Comité a pris acte de l'annonce par le gouvernement algérien le 3 octobre 2001, d'amender la Constitution afin de faire de la langue amazighe, une langue nationale. »

Et dans ses recommandations :

« Le Comité encourage l'Algérie à préserver la langue et la culture de la population amazighe et à prendre des mesures appropriées afin de mettre en œuvre les projets visant à accorder le rang constitutionnel à la langue amazighe comme cela a été annoncé par le gouvernement le 3 octobre 2001. Le Comité recommande en outre à l'Etat algérien de prendre des mesures pour reconnaître cette langue comme langue officielle. »

Presque deux ans après, pour désamorcer la crise en Kabylie, Bouteflika officialise la Constitutionnalisation de la langue amazigh en complétant par l'article 3 bis qui stipule que le tamazight⁸⁰ est également langue nationale alors que l'article 3 qui demeure en l'état, affirme toujours que l'arabe est la langue nationale et officielle du pays.

Malgré cela, la loi sur l'arabisation reste toujours en vigueur.

En définitive, cette reconnaissance constitutionnelle du tamazight comme langue nationale toute en constituant un progrès reste malheureusement en deçà des recommandations du Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels et des revendications de plusieurs millions d'algériens qui demandent toujours son développement et sa reconnaissance non seulement comme langue nationale mais aussi comme langue officielle.

⁸⁰ Tamazight est la langue amazigh.

Annexe n°1 :

Extraits de la lettre circulaire de l'état major en date du 18 juillet 1991 relative à l'application de l'état de siège

Définit les conditions de mise en œuvre des mesures de sûreté relatives à l'état de siège et des décrets n° 91-201, 202, 203, 204 du 25 juin 1991 :

Mesure de placement dans les centres.

a.1. Création et ouverture :

« Conformément à l'art. 2 du décret exécutif n° 91-201, les centres de sûreté sont créés et ouverts par voies de décision du chef d'état major de l'Armée nationale populaire, sur proposition des autorités militaires investies des pouvoirs de police : le commandant des forces terrestres pour la wilaya d'Alger et les commandants de région militaire pour leurs circonscriptions territoriales respectives. »

a. 3. Décision de placement :

« Cette mesure est prononcée par les autorités militaires investies des pouvoirs de police territorialement compétentes, conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 91-201 [...]. »

a. 5. Conditions de placement :

« [...] la mesure de placement en centre de sûreté est fondée :

d'une part, sur les propositions régulières et rapports émanant des services de police (sûreté nationale et gendarmerie nationale) ;

d'autre part, sur l'avis des comités de Sauvegarde de l'Ordre Public institués à l'échelon de chaque wilaya du pays.

Le Comité de sauvegarde de l'ordre public (CO.S.O.P) se présente comme une instance consultative et le texte gouvernemental précité ne dispose pas que l'autorité militaire investie des pouvoirs de police est liée par les avis de ce comité.

Néanmoins, en règle générale, les autorités militaires recueilleront systématiquement l'avis dudit comité préalablement à la prise de toute décision de placement en centre de sûreté. »

a. 11. Nature et rôle des instances :

« Le Comité de sauvegarde de l'ordre public (CO.S.O.P) mis sur pied à l'échelon de la wilaya est présidée par un représentant de l'autorité militaire dûment désigné par celle-ci, [...] constitue une instance consultative qui rend un avis préalable avant de prononcer toute mesure : de placement en centre de sûreté ; d'assignation à résidence ; d'interdiction de séjour ; d'interdiction des publications, réunions et appels publics.

L'autorité militaire [...], en cas d'avis contraire [...], peut passer outre et rendre effective la mesure de placement, d'assignation à résidence ou d'interdiction de séjour.»

Assignation à résidence.

b.1. Définition :

« Il s'agit d'une mesure prononcée par les autorités militaires investies des pouvoirs de police contre toute personne majeure dont l'éloignement ou l'assignation sont de nature à restaurer et/ou à préserver l'ordre et la sécurité publics. »

b.2. Motifs et buts de l'assignation :

« [...] L'assignation à résidence est prononcée sur la base des rapports de police et de gendarmerie nationale et intervient après avis des comités de sauvegarde de l'ordre public de wilaya. »

b.7. Durée de l'assignation :

« Cette durée n'est pas fixée par les textes exécutifs susvisés en vigueur. Elle est donc prononcée par l'autorité militaire qui peut décider de sa levée, soit à la disparition des faits et agissements ayant motivé son prononcé, soit à la levée de l'état de siège, sous réserve que, dans l'intervalle, aucune charge n'ait été établie de nature à entraîner la traduction de l'assigné devant les juridictions compétentes de l'ordre judiciaire. »

b.9. Décision d'assignation à résidence :

« La contexture du formulaire est laissée à l'appréciation de chaque autorité militaire territorialement compétente. Toutefois, toute décision d'assignation à résidence devra comporter outre l'identification de l'assigné, sa filiation et son domicile ainsi que le lieu d'exécution de l'assignation. [...] »

Interdiction de séjour.

« A l'instar des mesures développées en a et b, il es s'agit d'une mesure pouvant être prononcée par les autorités militaires investies des pouvoirs de police territorialement compétentes : le commandant des forces terrestre pour la wilaya d'Alger, les commandant de régions militaires pour leurs circonscriptions respectives. [...] »

Perquisition et interdiction de publication, réunions et appels publics.

d. 1. Autorités habilitées :

« Pour les motifs non exhaustifs ci avant indiqués et dans les situations d'urgences telles que prévues dans le Code de Procédure Pénale, les perquisitions dans les locaux publics ou privés ainsi qu'à l'intérieur des habitations peuvent s'opérer de jour comme de nuit, à l'initiative : Des OPJ de la gendarmerie nationale ; des OPJ relevant des Départements du ministère de la Défense nationale ; des OPJ de la sûreté nationale ; des personnels dûment habilités par les autorités militaires investies de pouvoirs de police (CFT pour la wilaya d'Alger et cdts de RM.) [...] »

d. 2. Autorités compétentes :

« En règle général et selon les termes du décret exécutif n° 204 du 25 juin 1991, les autorités militaires investies des pouvoirs de police peuvent, sur proposition du CO.S.O.P, interdire toute publication, réunion et appels publics jugés de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et l'insécurité.

Toutefois, les mesures d'interdiction des publications sont prononcées exclusivement par le chef d'état major de l'ANP. »

Prérogatives et attribution des comités de sauvegarde de l'ordre public (CO.SO.P).

Le CO.SO.P a diverses attributions :

attributions consultatives concernant le placement en centre de sûreté, l'assignation à résidence et l'interdiction de séjour.

attributions propositionnelles concernant les mesures d'interdiction des publications, réunions et appels publics.
attributions décisionnelles concernant les perquisitions, en dehors des conditions d'urgences et en matière d'interdiction de séjour.

Annexe n°2 :

Extraits de l'ordonnance n° 97-09 du 6 mars 1997 portant loi organique sur les partis politiques :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. - Dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer aux principes et objectifs ci-après :

- La non utilisation des composantes fondamentales de l'identité nationale dans sa triple dimension, Islam, Arabité et Amazighité, à des fins de propagande partisane.
- Le respect et la concrétisation des principes de la Révolution du 1er Novembre 1954.
- Le rejet de la violence et de la contrainte comme moyen d'expression et/ou d'action politique ou d'accès et/ou de maintien au pouvoir et sa dénonciation.
- Le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'homme.
- La consolidation de l'unité nationale
- La préservation de la souveraineté nationale.
- La préservation de la sécurité et de l'intégrité du territoire national et de l'indépendance du pays.
- L'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales.
- L'adhésion au pluralisme politique.
- Le respect du caractère démocratique et républicain de l'Etat.
- Le respect de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple algérien.

Art. 4. - Le parti politique doit utiliser la langue nationales et officielle dans l'exercice de son activité officielle.

Art. 5. - Aucun parti politique ne peut fonder sa création et/ou son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- Des pratiques sectaires, régionalistes, féodales ou népotique.
- Des pratiques contraires aux valeurs de la morale islamique, de l'identité nationale ainsi qu'aux valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954 et qui touchent aux symboles de la République.

Le parti politique ne peut, en outre, fonder sa création ou son action sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionaliste.

Art. 6. - La création, le fonctionnement, l'action et les activités de tout parti politique, s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur.

Le parti politique s'interdit toute atteinte à la sécurité et à l'ordre public.

Il s'interdit tout détournement de ses moyens ou de tout autre moyen à des fins de mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

Art. 7. - Le parti politique s'interdit toute coopération, tout lien avec toute partie étrangère sur des bases contraires ou antinomiques avec les dispositions de la Constitution et celles des lois en vigueur.

Il s'interdit aussi toute action à l'étranger ou à l'intérieur du pays visant à porter atteinte à l'Etat, à ses symboles, à ses institutions et à ses intérêts économiques et diplomatiques.

Il s'interdit tout lien ou tout rapport de nature à lui donner la forme d'une section, d'une association ou de groupement politique étranger.

Art. 8. - Tout lien organique, d'allégeance, de dépendance ou de contrôle entre un parti politique et un syndicat ou une association ou toute autre organisation civile quelle que soit sa nature, est proscrit.

Art. 10. - Tout algérien et algérienne ayant atteint la majorité électorale peut adhérer à tout parti politique.

Ne peuvent toutefois y adhérer pendant la durée de leurs activités :

- Les magistrats.
- Les membres de l'Armée nationale populaire et des corps de sécurité.

En outre, les membres du Conseil constitutionnel ainsi que tout agent de l'Etat, exerçant des fonctions d'autorité et de responsabilité, auxquels les statuts particuliers ou règlements intérieurs opposent expressément des incompatibilités d'adhésion, sont tenus de cesser tout lien et de s'interdire tout rapport et activité, sous quelque forme que ce soit, avec tout parti politique pendant la durée du mandat ou de la fonction; ils sont tenus de souscrire un engagements écrit à cette fin.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET A L'ACTION

Art. 12. - La déclaration constitutive d'un parti politique s'effectue par le dépôt d'un dossier par les membres fondateurs auprès du ministre chargé de l'intérieur contre récépissé.

La durée légale prévue à l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente loi court à compter de la date de remise du récépissé.

Art. 13. - Le membre fondateur d'un parti politique doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité algérienne et ne pas avoir une autre nationalité.
- Etre âgé de 25 ans au moins.
- Jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir été condamné pour crime, délit ou une peine infamante.
- N'avoir pas eu une conduite contraire aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954.

Art. 14. - Le dossier visé à l'article 12 de la présente loi, comprend :

- 1 - Une demande de constitution d'un parti signée par trois (3) membres fondateurs.
- 2 - Un engagement écrit et signé par au moins 25 membres fondateurs résidant effectivement dans un tiers (1/3) du nombre des wilayas du pays au moins, portant sur :
 - Le respect des dispositions de la Constitution et des lois en vigueur.
 - L'engagement de la tenue du congrès constitutif du parti dans un délai d'une année au plus, à compter de la date de publication du récépissé de déclaration au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- 3 - Le projet des statuts du parti en trois (3) exemplaires.
- 4 - Les extraits d'actes de naissance des membres fondateurs.
- 5 - Les extraits du casier judiciaire n°3 des membres fondateurs.
- 6 - Les certificats de nationalité algérienne des membres fondateurs.
- 7 - Les certificats de résidence des membres fondateurs.
- 8 - Le nom et l'adresse du siège du parti ainsi que ceux de ses représentations locales, si elles existent.
- 9 - L'avant projet du programme politique.
- 10 - Un certificat attestant de la non implication du fondateur du parti politique né avant 1941 dans des actes contraires à la guerre de libération.

Art. 15. - Après contrôle de conformité avec les dispositions de la présente loi, le ministre chargé de l'intérieur assure la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du récépissé de déclaration, mentionnant le nom et le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, professions et fonctions au sein du parti des 25 signataires de l'engagement prévu à l'article 14 ci-dessus.

- La publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire doit intervenir dans les soixante (60) jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

Cette publication du récépissé de déclaration, intervenue dans les conditions prévues par le présent article, ouvre droit à l'exercice des activités partisans pour permettre aux membres de

réunir dans le délai prévu à l'article 14 ci-dessus, les nécessaires à la tenue du congrès constitutifs du parti.

Les membres fondateurs engagent leur responsabilité solidairement conformément aux règles fixées par le code civil.

Art. 16. - Le ministre chargé de l'intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'article 15 ci-dessus, à toute étude, recherche ou enquête nécessaires au contrôle de véracité du contenu des déclarations.

Il demande la production de toute pièce manquante, ainsi que le remplacement ou le retrait de tout membre ne remplissant pas les conditions requises par la loi.

Art. 17. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur estime que les conditions de création exigées par les articles 13 et 14 de la présente loi ne sont pas remplies, il doit notifier le rejet de la déclaration constitutive par décision motivée, avant l'expiration du délai prévu à l'article 15 de la présente loi.

Les membres fondateurs ont le droit d'exercer un recours devant la juridiction administrative compétente contre la décision de rejet précitée, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision de rejet.

La décision judiciaire est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat.

En l'absence d'une décision de rejet et à défaut de publication dans le délai prévu à l'article 15 de la présente loi, les membres fondateurs sont habilités à poursuivre leurs activités dans les limites fixées par les articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 18. - Le congrès constitutif, pour être valablement réuni, doit être représentatif de vingt cinq (25) wilayas au moins. Il doit réunir entre quatre cents (400) et cinq cents (500) congressistes, élus par deux mille cinq cents (2500) adhérents au moins, résidant dans vingt cinq (25) wilayas au moins, sans que le nombre de congressistes ne soit inférieur à seize (16) par wilaya et celui des adhérents inférieur à cent (100) par wilaya. Il ne peut se réunir en dehors du territoire national, quelles que soient les conditions.

Les conditions de validité de la tenue du congrès constitutif sont attestées par procès-verbal d'un huissier ou d'un notaire.

En cas de non tenue du congrès constitutif du parti dans les délais prescrits par la présente loi, la déclaration constitutive prévue à l'article 12 de la présente loi devient caduque, et toute activité partisane des membres fondateurs réalisée au delà de ces délais, tombe sous le coup des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Art. 19. - Les statuts du parti politique sont adoptés par son congrès constitutif.

Ils doivent obligatoirement fixer :

- les fondements et objectifs du parti politique dans le respect de la Constitution et des dispositions de la présente loi.
- la composition de l'organe délibérant.
- La composition, les modalités d'élection et de renouvellement, et la durée du mandat de l'organe exécutif.

L'organisation interne.

- Les dispositions financières
- Les procédures de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

Le congrès constitutif mandate expressément celui qui est chargé de déposer les statuts du parti au ministère chargé de l'intérieur.

Art. 20. - Tout changement survenu dans la direction ou l'administration régulièrement désignées par le parti politique, ainsi que toute modification des statuts ou création de nouvelles structures locales, doivent, dans le mois qui suit le changement intervenu, faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'intérieur.

Art. 21. - Les membres fondateurs et/ou dirigeants d'un parti politique doivent réunir les mêmes conditions, prévues à l'article 13 de la présente loi.

Art. 22. - Au terme du congrès constitutif du parti le dépôt du dossier de demande d'agrément prévu à l'alinéa 3 de l'article 18 de la présente loi, s'effectue dans les quinze (15) jours auprès du ministre chargé de l'intérieur, contre récépissé.

Après contrôle de conformité avec les dispositions de la présente loi, le ministre chargé de l'intérieur délivre l'agrément au parti politique concerné.

Le ministre chargé de l'intérieur veille à la publication dudit agrément au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire dans les soixante (60) jours qui suivent la date de dépôt de la demande d'agrément.

A l'expiration de ce délai, la non-publication de l'agrément vaut acceptation.

Le ministre chargé de l'intérieur peut rejeter l'agrément par décision motivée.

La décision de rejet susvisée est susceptible de recours devant la juridiction administrative d'Alger qui doit statuer dans le mois qui suit la date du recours.

La décision judiciaire peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat qui doit statuer dans le même délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 23. - Le dossier de demande d'agrément se compose des pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de la tenue du congrès,
- Statuts du parti en trois (3) exemplaires,
- Programme du parti en trois (3) exemplaires,
- Composante de l'instance délibérante,
- Composante des instances exécutive dirigeante,
- Règlement intérieur, - Document prévus à l'article 13 de la présente loi pour les membres non-fondateurs de la direction et l'administration.

Art. 24. - L'agrément confère au parti politique la personnalité morale et la capacité juridique

Art. 25. - Tout parti politique agréé, peut éditer une ou plusieurs publications dans le respect des lois en vigueur, notamment les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 26. - Les activités du parti politique en matière de réunions publiques, d'informations et d'opérations électorales sont régies par les dispositions des lois en vigueur.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. - Il est interdit au parti politique de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère, à quelque titre ou forme que ce soit.

Art. 35. - Un parti politique est tenu de disposer d'un compte unique, ouvert auprès d'une institution financière nationale, en son siège et en ses succursales, implantées sur le territoire national.

Art. 38. - Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, fonde, dirige ou administre un parti politique, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende allant de 5.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement. est puni des mêmes peines, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou auprès sa dissolution.

Art. 39. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 3,5 et 7 de la présente loi, encourt les peines prévues à l'article 79 du code pénal.

Art. 40. - Quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de la présente loi, est puni des peines prévues à l'article 80 du code pénal.

Art. 41. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende allant de 5.000 DA à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine peut être portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du parti politique.

Art. 42. - Les associations à caractère politique, soumises aux dispositions de la loi n°89-11 du 5 juillet 1989, sont tenues de rendre conformes, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la

publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, leur dénomination leurs fondements et leurs objectifs, aux articles 3 et 5 de la présente loi ainsi que tout autre élément de leurs statuts ou de leurs activités induits par la mise en oeuvre des dites dispositions.

Art. 43. - Les associations à caractère politique soumises aux dispositions de la loi n°89-11 du 5 juillet 1989, poursuivront leurs activités en attendant de se conformer aux dispositions de la présente loi, notamment ses articles 12 à 25 et ce, dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 45. - Toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées, notamment celles de la loi n°89-11 du 5 juillet 1989.

Art. 46. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

*Fait à Alger, le 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997.
Liamine ZEROUAL*

Annexe n°3 :

Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de la vie nationale.

Art. 2. La langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation. Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.

Art. 3. Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation. Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.

Chapitre II

DOMAINES D'APPLICATION

Art. 4. Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

Art. 5. Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Art. 6. Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe. L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Art. 7. Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en langue arabe. Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Art. 8. Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Art. 9. Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

Art. 10. Sont établis exclusivement en langue arabe, les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises quelle que soit leur nature.

Art. 11. Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Art. 12. Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger ne s'effectuent en langue arabe. Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Art 13. Le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 14. Le Journal officiel des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.

Art. 15. L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Art. 16. Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'information destinée aux citoyens doit être en langue arabe. L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Art. 17. Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusés en langue arabe ou traduits ou doublés.

Art. 18. Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe. Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Art. 19. La publicité sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe. Il peut être fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes.

Art. 20. Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

Art. 21. Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant des indications techniques, modes d'emploi, composantes, concernant notamment:

- les produits pharmaceutiques,
- les produits chimiques,
- les produits dangereux,
- les appareils de sauvetage et de lutte contre les incendies et les calamités.

Art. 22. Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Chapitre III

ORGANES D'EXÉCUTION, DE SUIVI ET DE SOUTIEN

Art. 23. Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un organe national d'exécution, chargé du suivi et de l'application des dispositions de la présente loi. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — Le Gouvernement présente dans le cadre de la communication annuelle à l'Assemblée populaire nationale un exposé détaillé sur la généralisation et la promotion de la langue arabe.

Art. 25. Les assemblées élues et les associations veillent dans les limites de leurs prérogatives au suivi de l'opération de généralisation et à la bonne utilisation de la langue arabe.

Art. 26. L'académie algérienne de langue arabe veille à l'enrichissement, la promotion et le développement de la langue arabe pour assurer son rayonnement.

Art. 27. Il est créé un centre national chargé de :

- généraliser l'utilisation de la langue arabe par tous les moyens disponibles modernes,
- traduire les recherches scientifiques et technologiques éditées en langues étrangères et assurer leur publication en langue arabe,
- traduire les documents officiels à la demande,
- assurer le doublage des films scientifiques, culturels et documentaires,

- concrétiser les recherches théoriques de l'académie algérienne de la langue arabe et des autres académies arabes.

Art. 28. L'Etat décerne des prix aux meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29. Est nul et de nul effet tout document officiel rédigé dans une langue autre que la langue arabe. La partie ayant rédigé ou authentifié ledit document assume l'entière responsabilité des effets qui en découlent.

Art. 30. Toute violation des dispositions de la présente loi constitue une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires.

Art. 31. Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 DA.

Art. 32. Quiconque signe un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 DA. Toutefois, il est possible de signer des documents traduits opposables à l'étranger.

Art. 33. Les responsables des entreprises privées, les commerçants et les artisans qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 DA. En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire ou définitive du local ou de l'entreprise.

Art. 34. Les associations à caractère politique qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 DA. En cas de récidive, il leur est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1898 relative aux associations à caractère politique.

Art. 35. Toute personne ayant intérêt matériel ou moral dans l'application de la présente loi peut intenter un recours auprès des autorités administratives ou une action en justice contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès la publication de la présente loi et en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992.

Art. 37. L'enseignement dans la seule langue arabe, au niveau des établissements et instituts d'enseignements supérieurs prendra effet à compter de la première année universitaire 1991/1992 et se poursuivra jusqu'à l'arabisation totale et définitive au plus tard le 5 juillet 1994.

Art. 38. Les rapports, analyses et ordonnances médicales sont établis en langue arabe. Toutefois et à titre exceptionnel ils peuvent être établis en langue étrangère jusqu'à l'arabisation définitive des sciences médicales et pharmaceutiques.

Art. 39. Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatique et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. Son abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 portant obligation de la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires et assimilée, les dispositions de l'ordonnance n° 73-55 du 1er octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 41. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1991
Chadli BENDJEDID

NB: Les Articles 11, 12, 18, 23, 32, et 36 ont été modifiés le 21 décembre 1996, ordonnance 96-30.

Annexe n°4 :

Ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996

Cette loi modifie et complète la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

Article 11

- 1) Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature, doivent être en langue arabe.
- 2) Toutefois, les échanges des administrations et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux.

Article 12

Sous réserve de ce qui est requis par les usages internationaux, les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 18

- 1) Toutes les déclarations, interventions, conférences et émissions télévisées doivent être en langue arabe.
- 2) Elles doivent être traduites à l'arabe lorsqu'elles sont en langue étrangère.

Article 23

- 1) Un conseil supérieur de la langue arabe est institué et placé sous le patronage du président de la République. Il est chargé notamment :
 - du suivi de l'application des dispositions de la présente loi et de toutes les lois visant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, sa protection, sa promotion et son développement;
 - de la coordination entre différentes instances supervisant l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
 - de l'évaluation des travaux des instances chargées de la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
 - de l'appréciation de l'opportunité des délais relatifs à certaines spécialités de l'enseignement supérieur, prévus à l'article 7 modifiant et complétant l'article 36, alinéa 2;
 - de la présentation d'un rapport annuel au président de la République sur l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe.
- 2) D'autres prérogatives peuvent être prévues en vertu d'un décret présidentiel.

Article 32

- 1) Sera puni d'une amende de 1000 à 5000 DA quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 modifiant et complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.
- 2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 36

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa promulgation